

MINISTÈRE DES ARMÉES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ DE CLASSE NORMALE

ANNALES Session 2019



MINISTÈRE DES ARMÉES

1^{er} ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ: CAS PRATIQUE

Epreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier à caractère technique remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

Durée: 3 heures; coefficient 3

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ

SESSION 2019

2ème épreuve d'admissibilité :

Épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

(Durée: 3 heures; coefficient 3)

Sujet:

Secrétaire administratif spécialisé de classe normale, vous êtes affecté(e) à Rennes auprès de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE), qui dépend du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), placé sous l'autorité du préfet de région.

1/ La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité doit présenter à la préfète de région, qui va participer à une rencontre avec des associations d'entrepreneurs lors de la journée internationale des femmes le 8 mars 2020, ce qui a été établi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle vous demande à cet effet une note qui synthétise les évolutions passées et en cours en la matière.

2/ Le secrétaire général pour les affaires régionales doit faire un point en interne sur l'« Index de l'égalité Femmes-Hommes » (enjeux, mise en place, fonctionnement...). Il vous demande les éléments à ce sujet.

3/ Il vous est demandé de répondre au courrier de monsieur Yves GUYOT (joint en page 2). Nouvellement en charge d'un poste de délégué syndical dans une grosse entreprise, il s'émeut de certaines pratiques dont il interroge la légalité.

Vous rédigerez un courrier de réponse sur votre copie en signant « Camille Duchesne » à l'exclusion de tout autre nom.

Document annexe à la mise en situation:

Monsieur Yves GUYOT 12 place Hoche 35000 Rennes Le 15 septembre 2019

Madame, Monsieur,

Nouvellement en charge d'un poste de délégué syndical dans mon entreprise (spécialisée dans la publicité) qui comporte autour de 9.000 salariés, je m'interroge sur la conformité aux lois des pratiques mises en place en matière de droits des employées. J'aimerais avoir des réponses à ces questions, c'est pourquoi je me permets de vous contacter, en espérant m'adresser au bon service et à la bonne personne.

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'embauche, sur les offres d'emploi publiées par l'entreprise et déposées à Pôle emploi, on demande « une secrétaire », « une femme de ménage » ou encore « une mannequin ». Par ailleurs, lors des entretiens d'embauche, le directeur des ressources humaines demande régulièrement aux candidates féminines si elles sont célibataires et si elles ont le projet de construire une famille. Bien plus, la période d'essai d'une jeune collègue a été rompue sans aucune raison valable. Nous venions simplement d'apprendre qu'elle attendait un heureux événement.

Au sein de l'entreprise, ensuite, il n'y a pas eu de négociation digne de ce nom concernant l'égalité des employées et des employés depuis début 2015, si bien que l'accord qui avait été trouvé alors me semble maintenant ancien (mais je ne sais pas s'il faut obligatoirement un accord). Qu'en est-il du point de vue de l'administration? En outre, en vue de préparer une prochaine négociation, j'aimerais savoir quelles sont les dispositions qui existent à cet égard et ce qui est nécessaire.

Enfin, puisque j'ai à cœur d'adopter une attitude proactive, j'aimerais savoir s'il y a des mesures incitatives pour pousser les entreprises à développer une politique favorable aux employées. J'aimerais pouvoir le faire valoir afin de convaincre la direction et le Conseil d'administration, constitué de 10 personnes, dont 8 hommes, de s'y intéresser.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Yves GUYOT.

Sommaire du dossier documentaire:

Document 1

L'égalité professionnelle Femme-Homme Article du site internet du Ministère du Travail, publié le 13/02/2019, mis à jour le 25/02/2019

Document 2

Article R1142-1 du Code du Travail

Document 3

Les entreprises de plus de 250 salariés vont publier un index de l'égalité professionnelle Article du site internet de la préfecture de la région Bretagne, mis à jour le 12/08/2019

Document 4

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle Article du site internet du Ministère du Travail, publié le 13/12/2011, mis à jour le 29/01/2019

Document 5

L'égalité professionnelle dans la loi

Article du site internet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

Document 6

Parité et égalité hommes-femmes: une réalité? Article du site internet Vie publique.fr, publié le 14/01/2018

Document 7

L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et les obligations des employeurs Article du site internet du Ministère du Travail, mis à jour le 13/08/2019

Document 8

Lois pour les droits des femmes : un recueil des bonnes pratiques dans le monde Article du site internet Vie publique.fr, publié le 03/09/2019

Document 1

L'égalité professionnelle Femme-Homme

Article du site internet du Ministère du Travail, publié le 13/02/2019, mis à jour le 25/02/2019

L'égalité professionnelle Femme-Homme

L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le travail implique le respect de plusieurs principes par l'employeur :

- interdictions des discriminations en matière d'embauche,
- absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière,
- obligations vis-à-vis des représentants du personnel (mise à disposition d'informations relatives à l'égalité professionnelle dans la base de données économiques et sociales, négociation),
- information des salariés et candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise.

Des recours et sanctions civiles et pénales sont prévus en cas de non-respect de l'égalité femmes-hommes.

Les entreprises d'au moins 50 salariés sont également soumises à des pénalités à la charge de l'employeur, qui peuvent être mises en œuvre, soit lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou, à défaut, par un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle, soit, dans les conditions fixées par la loi du 5 septembre 2018 et le décret du 8 janvier 2019, lorsqu'elles n'auront pas publié leur « Index de l'égalité » ou qu'elles n'auront pas mis en œuvre les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération constatés entre les femmes et les hommes.

Quelles sont les règles en matière d'embauche ?

Il est interdit de mentionner, dans une offre d'emploi, le sexe (ou la situation de famille) du candidat recherché, ou de prendre en compte l'appartenance du candidat à l'un ou l'autre sexe comme critère de recrutement. Par exception toutefois des emplois précis peuvent être interdits aux femmes en raison de leur caractère dangereux.

De même, il est interdit de refuser d'embaucher une personne en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse.

Les interdictions mentionnées ci-dessus ne sont toutefois pas applicables lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. <u>L'article R. 1142-1 du Code du travail</u> fixe la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante ; cette liste est révisée périodiquement.

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Quelles sont les règles en matière d'égalité de rémunération et de déroulement de carrière ?

L'employeur est tenu d'assurer pour un même travail, ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes : cette obligation interdit toute différenciation de salaire fondée sur le sexe.

Formation, classification, promotion, mutation, congé, sanction disciplinaire ou licenciement...: aucune décision de l'employeur ou clause de convention ou d'accord collectif ne peut prendre en compte <u>l'appartenance à un sexe déterminé</u>.

Les dispositions mentionnées ci-dessus ne font toutefois pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes. Ces mesures résultent :

- 1. Soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ;
- 2. Soit de stipulations de conventions de branches étendues ou d'accords collectifs étendus ;

3. Soit de l'application du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

C'est sur la base des dispositions mentionnées ci-dessus que la Cour de cassation, dans un <u>arrêt du 12 juillet 2017</u>, a admis qu'un accord collectif puisse « prévoir au seul bénéfice des salariées de sexe féminin une demi-journée de repos à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes » (soit le 8 mars), « dès lors que cette mesure vise à établir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes ».

Pour plus de précisions sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, et sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise qui doivent, le cas échéant, être mises en œuvre, on se reportera aux informations diffusées sur ce site.

- Le « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » est ouvert aux entreprises sans condition de seuil d'effectif, pour aider au financement d'un plan d'actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle ou de mesures permettant d'améliorer la mixité des emplois. Ce contrat vise ainsi à favoriser la diversification des emplois occupés par les femmes et leur promotion dans l'entreprise dans l'objectif de réduire les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.
- Ce contrat peut, notamment, aider au financement d'actions de formation et d'adaptation au poste de travail dans des métiers majoritairement occupés par les hommes.
- Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, dans celles qui ne sont pas soumises à l'obligation de négocier (voir ci-dessous), et dans celles non couvertes par une convention ou un accord de branche étendu relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'employeur est tenu de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre.

• Quel est le rôle des représentants du personnel ?

L'information et la consultation du comité social et économique (CSE)

A défaut d'accord, le comité social et économique (CSE) est consulté <u>chaque année</u> sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi et, notamment, sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'ensemble des informations que l'employeur met à disposition du CSE, qui serviront notamment dans le cadre de ces consultations, est rassemblé dans une base de données économiques et sociales (BDES); ces informations comportent en particulier des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment ceux permettant de mesurer les écarts de rémunération.

Le CSE est amené à se substituer aux actuels délégués du personnel dans les entreprises d'au moins 11 salariés et aux trois instances, délégués du personnel, comité d'entreprise et CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Sur le calendrier de mise en place des CSE, on se reportera aux précisions figurant dans le document « Questions/Réponses sur le CSE » mis en ligne sur notre site.

L'obligation de négocier dans l'entreprise

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, (et où sont désignés un ou plusieurs délégués syndicaux), l'employeur engage tous les ans (ou au moins une fois tous les quatre ans si un accord collectif portant sur la périodicité des négociations obligatoires a été conclu) :

- 1. Une négociation sur la rémunération, notamment les salaires effectifs, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ;
- 2. Une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail. L'accord éventuellement conclu à l'issue de cette négociation devra répondre aux conditions fixées à l'article <u>R.</u> 2242-1 du code du travail.

Contenu de la négociation en présence d'écarts de rémunération constatés entre les femmes et les hommes

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise (« Index de l'égalité Femmes-Hommes ») au regard des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, se situent en-deçà du niveau de 75 points fixé par l'article <u>D. 1142-6 du code du travail</u>, la négociation sur l'égalité professionnelle mentionnée au 2° de l'article <u>L. 2242-1 du code du travail</u> doit également porter sur les mesures adéquates et pertinentes de correction et, le cas échéant, sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci seront déterminées par décision de l'employeur, après consultation du CSE.

Ces dispositions sont issues du décret du 8 janvier 2019 cité en référence. Sur les dates limites de calcul des indicateurs et de publication de « l'index de l'égalité Femmes-Hommes », qui varient en fonction de l'effectif de l'entreprise, voir précisions ci-après.

Les modalités de la négociation d'entreprise sur l'égalité professionnelle, son calendrier, les thèmes abordés, ainsi que sa périodicité (dans la limite de 4 ans mentionnée ci-dessus), peuvent être fixés par accord d'entreprise. A défaut d'accord, des dispositions dites « supplétives » s'appliqueront. Sur cette question, il convient de se reporter à la fiche consacrée à la négociation collective en entreprise en faveur de l'égalité professionnelle entre <u>les femmes et les hommes</u>.

Si la négociation aboutit à un accord :

- celui-ci doit faire l'objet, par l'employeur, d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure;
- un exemplaire doit en être remis au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion, par la partie la plus diligente.

S'il s'agit d'un accord sur les salaires effectifs, le dépôt sur la plateforme de téléprocédure ne peut intervenir que s'il est accompagné d'un procès-verbal d'ouverture des négociations portant sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, consignant les propositions respectives des parties. Pour plus de précisions, on se reportera à la fiche consacrée à la négociation obligatoire en entreprise.

Situation en l'absence d'accord:

- En l'absence d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article <u>L. 2242-1 du code du travail</u>, l'employeur établit un plan d'action annuel destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A défaut d'accord ou de plan d'action, l'entreprise d'au moins 50 salariés est soumise à une pénalité à la charge de l'employeur (voir ci-dessous).
- En l'absence d'accord prévoyant les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, la négociation sur les salaires effectifs prévue au 1° de l'article <u>L. 2242-1</u> porte également sur la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.

L'obligation de négocier dans les branches

Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les quatre ans pour négocier sur les thèmes mentionnés à l'article L. 2241-1 du code du travail, notamment sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

• Les modalités de la négociation de branche sur l'égalité professionnelle, son calendrier, les thèmes abordés lors de cette négociation ainsi que sa périodicité (dans la limite mentionnée ci-dessus), peuvent être fixés par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatifs dans le champ de la convention collective de branche concernée. Les dispositions applicables figurent aux articles L. 2241-4 à L. 2241-6 du code du travail. A défaut d'accord, ou en cas de non-respect de ses stipulations, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels engagent les négociations dans les conditions et

selon la périodicité précisées par les articles <u>L. 2241-7 à L. 2241-19 du code du travail</u>. S'agissant plus spécifiquement de la négociation sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées, les dispositions applicables sont fixées par l'article <u>L. 2241-11</u> du code du travail.

• Pour pouvoir être étendues, les conventions de branche conclues au niveau national doivent obligatoirement contenir un certain nombre de dispositions portant sur les thèmes dont la liste est donnée par l'article L. 2261-22 du Code du travail. Dans cette liste figure, notamment, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et les mesures tendant à remédier aux inégalités constatées.

Comment sont informés les salariés et candidats à l'embauche?

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à <u>l'article L. 1132-1 du code du travail</u> sont informées par tout moyen du texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (définition et sanctions des discriminations prohibées).

En outre, les dispositions des <u>articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du code du travail</u> relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes sont portées, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail, ainsi qu'aux candidats à l'embauche.

Publication de l'« Index de l'égalité Femmes-Hommes »

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le niveau de résultat (dénommé « Index de l'égalité Femmes-Hommes ») obtenu par l'entreprise au regard des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, est publié annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. A défaut, il est porté à la connaissance des salariés par tout moyen.

Ces indicateurs sont définis aux articles <u>D. 1142-2 (entreprises de plus de 250 salariés)</u> et <u>D. 1142-2-1 du code du travail (entreprises de 50 à 250 salariés)</u>. Ils sont, ainsi que « l'Index de l'égalité Femmes-Hommes », également mis à disposition du CSE selon les modalités prévues par l'article <u>D. 1142-5 du</u> code du travail et doivent être transmis, par télédéclaration, à la DIRECCTE.

En vue de leur transmission à la Direccte, ces informations sont également renseignées par les entreprises concernées sur le site internet du ministère du travail.

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont issues du décret du 8 janvier 2019 cité en référence, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. A titre transitoire, les entreprises de plus de 250 et de moins de 1 000 salariés peuvent publier leur niveau de résultat et leur Index de l'égalité jusqu'au 1^{er} septembre 2019 et les entreprises de 50 à 250 salariés jusqu'au 1^{er} mars 2020. Pour les entreprises comptant au moins 1 000 salariés, ces obligations doivent être mises en œuvre au plus tard au 1^{er} mars 2019.

Quels sont les recours et sanctions ?

Les recours et sanctions civiles

Le conseil de prud'hommes peut être saisi par un(e) salarié(e) victime de discrimination. Sanctions encourues par l'employeur :

- annulation de la mesure prise (sanction disciplinaire, licenciement, ...),
- versement de dommages-intérêts.

Le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur le fondement des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est nul et de nul effet lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi. Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, les dispositions de l'article L. 1235-3-1 du code du travail (indemnisation du licenciement entaché de nullité) sont applicables.

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il

appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Ces dispositions aménageant la charge de la preuve ne s'appliquent toutefois pas devant les juridictions pénales (la charge de la preuve incombe à l'accusation), voir la fiche "La protection contre les discriminations".

Les recours et sanctions pénales

Sur une action de la victime, d'une organisation syndicale ou d'une association de lutte contre les discriminations, le tribunal correctionnel peut :

- prononcer des peines d'emprisonnement (jusqu'à 3 ans) et d'amende (jusqu'à 45 000 €) lorsque le refus d'embaucher, la sanction ou le licenciement est fondé sur un motif discriminatoire prohibé par la loi. Par ailleurs, l'employeur qui ne respecte pas son obligation d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes s'expose à une peine d'emprisonnement d'un an au plus et/ou une peine d'amende de 3 750 €,
- ordonner le versement de dommages-intérêts.

Pour en savoir plus sur les recours et sanctions en matière de discrimination, et notamment sur le rôle des organisations syndicales, des associations et du Défenseur des droits, voir <u>la fiche « La protection</u> contre les discriminations ».

Une pénalité financière, à défaut d'accord ou de plan d'action

Dans des conditions fixées, pour l'essentiel, <u>par l'article L. 2242-8 du code du travail</u> et par <u>les articles R. 2242-2 à R. 2242-11</u>, les entreprises d'au moins 50 salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail (accord mentionné au <u>2° de l'article L. 2242-1</u>) ou, à défaut d'accord, par un plan d'action annuel établi par l'employeur et destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce plan doit répondre aux conditions fixées par <u>l'article L. 2242-3 du code du travail</u> et les articles <u>R. 2242-1 et suivants du code du travail</u>. Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, le défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord.

L'effectif de l'entreprise est calculé conformément au droit commun <u>de calcul des seuils d'effectifs</u>. Toutes les entreprises d'au moins 50 salariés sont concernées, peu important qu'elles disposent ou non d'institutions représentatives du personnel (y compris en cas de carence du CSE ou du CE). Sont concernées par ces dispositions, outre les employeurs de droit privé :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic) ;
- les établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

L'accord collectif ou, à défaut, le plan d'action fixe les objectifs de progression et les actions permettant de les atteindre portant sur au moins 3 des domaines d'action suivants pour les entreprises de moins de 300 salariés et sur au moins 4 de ces domaines pour les entreprises de 300 salariés et plus :

- embauche,
- formation,
- promotion professionnelle,
- qualification,
- classification.
- conditions de travail,
- rémunération effective.
- articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la la vie personnelle et familiale.

Ces objectifs et ces actions sont accompagnés d'indicateurs chiffrés. La rémunération effective est obligatoirement comprise dans les domaines d'action retenus par l'accord collectif ou, à défaut, le plan d'action mentionnés ci-dessus.

Le « rescrit égalité professionnelle »

Une procédure de rescrit consistant à permettre à une entreprise de demander à l'administration du travail une prise de position formelle quant à la conformité de son accord ou, à défaut d'accord, de son plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est prévue par les <u>articles L. 2242-9 et R. 2242-9 à R. 2242-11 du code du travail.</u> La délivrance d'un rescrit permet de prémunir l'entreprise contre une éventuelle sanction en l'assurant qu'elle remplit bien les conditions posées par les textes. Pour plus de précisions sur cette procédure de rescrit, on peut se reporter à <u>l'instruction DGT</u> du 4 avril 2017

Le montant de la pénalité est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise ne sera pas couverte par l'accord ou le plan d'action, dans les conditions fixées par <u>l'article R. 2242-7 du code du travail</u>.

Dans la limite mentionnée ci-dessus, le montant applicable à l'entreprise sera fixé par le DIRECCTE (directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), en fonction des mesures prises par l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, des motifs, indépendants de la volonté de l'employeur, de sa défaillance quant au respect de ses obligations (par exemple : survenance de difficultés économiques de l'entreprise, restructurations ou fusions en cours, existence d'une procédure collective en cours) et de la bonne foi de l'employeur.

Le produit de cette pénalité est affecté au fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. Cette pénalité pourra également être appliquée en l'absence de publication, par l'entreprise, de l'« Index de l'égalité Femmes-Hommes » (voir ci-dessus) ou aux entreprises qui n'auront pas pris les mesures correctives en cas d'Index inférieur à 75 points. Sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, on se reportera aux informations diffusées sur ce site.

Une pénalité financière, en cas de persistance des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Lorsque l'« Index de l'égalité Femmes-Hommes » (sur cet Index, voir ci-dessus) est inférieur à 75 points (sur 100), l'entreprise dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai (soit, compte tenu des dates mentionnées ci-dessus, au plus tôt à compter du 1er mars 2022 pour les entreprises d'au moins 1 000 salariés), si les résultats obtenus sont toujours en deçà de ce niveau, l'employeur pourra se voir appliquer une pénalité financière (qui ne peut se cumuler avec la pénalité précédemment mentionnée) jusqu'à 1 % de la masse salariale. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance (par exemple, des difficultés économiques), un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) pour se mettre en conformité. Les dispositions applicables (situation des entreprises qui atteignent l'effectif de 50 salariés, détermination du montant de la pénalité…) figurent aux articles D. 1142-14 du code du travail.

Le produit de cette pénalité est affecté au fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

L'interdiction de soumissionner aux marchés publics

Ne peuvent soumissionner aux marchés publics les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l<u>'article 225-1 du code pénal</u>, pour violation des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du code du travail ainsi que celles qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnée précédemment. Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion ainsi prévue s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté l'infraction.

Sont également exclues de la procédure de passation des marchés publics, les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre.

Ces interdictions concernent également les contrats de concession de travaux publics, les contrats de partenariats et les délégations de services publics.

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019, les dispositions applicables seront celles prévues par l'article L. 2141-4 du code de la commande publique. Pour les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019, les dispositions applicables figurent à <u>l'article L. 3123-4 du code précité</u>.

Document 2

Article R1142-1 du Code du Travail, créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante sont les suivants :

- 1° Artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin ;
- 2° Mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;
- 3° Modèles masculins et féminins.

Document 3

Les entreprises de plus de 250 salariés vont publier un index de l'égalité professionnelle Article du site internet de la préfecture de la région Bretagne, mis à jour le 12/08/2019

Les entreprises de plus de 250 salariés vont publier un index de l'égalité professionnelle

Toutes les entreprises de plus de 250 salariés doivent calculer et publier leur index de l'égalité professionnelle au 1er septembre prochain. Pour les aider, le ministère du Travail a mis en ligne un simulateur très facile d'utilisation et désigné des référents dans les régions.

Après les entreprises de plus de 1 000 salariés, le 1er mars dernier, c'est au tour des entreprises de plus de 250 salariés de devoir publier leur index de l'égalité professionnelle. Elles doivent satisfaire à cette obligation pour le 1er septembre prochain.

En Bretagne, 246 entreprises de plus de 250 salariés sont concernées par cette obligation, en sus des 33 entreprises de plus de 1 000 salariés.

Cinq indicateurs

L'index de l'égalité professionnelle permet de comparer la situation des femmes et des hommes au sein d'une même entreprise. Noté sur 100 points, il se calcule à partir de 5 indicateurs :

- L'écart de rémunération femmes-hommes,
- L'écart de répartition des augmentations individuelles,
- L'écart de répartition des promotions,
- Le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité,
- La parité parmi les 10 plus hautes rémunérations.

Les entreprises dont l'index est inférieur à 75 points doivent prendre des mesures correctives pour remédier, dans un délai de 3 ans, aux disparités entre les femmes et les hommes, sous peine de pénalités. Les cinq indicateurs à la base du calcul permettent d'identifier les éventuels points de progression et les leviers sur lesquels agir.

Publication au 1er septembre 2019

L'obligation de publication de la note de l'index égalité femmes-hommes concerne les entreprises d'au moins 1000 salariés depuis le 1er mars 2019. Elle est étendue à celles d'au moins 250 salariés à compter du 1er septembre 2019. Elle concernera les entreprises d'au moins 50 salariés au 1er mars 2020. Outre sa publication sur leur site internet, les entreprises doivent communiquer la note globale de l'index, avec le détail des différents indicateurs, à leur Comité social et économique (CSE) ainsi qu'à l'inspection du travail (Direccte).

Point de situation

A ce jour, sur les 33 entreprises bretonnes de plus de 1 000 salariés assujetties, une seule entreprise n'a pas encore publié son index. Elle fait l'objet d'une mise en demeure. En outre, 7 ont un indicateur inférieur à 75 points, soit 21%. Le suivi de ces dernières est assuré par les agents du service d'inspection du travail qui apportent conseil aux services des ressources humaines et partenaires sociaux dans la négociation des mesures correctives. Les marges de progrès portent principalement sur deux indicateurs : le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité et la parité parmi les 10 plus hautes rémunérations.

Appui aux entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif, le ministère du travail a mis en ligne un simulateur (https://index-egapro.travail.gouv.fr/) pour aider les entreprises à calculer leur index ainsi qu'une série de questions-réponses sur son calcul. Des référents ont également été désignés au sein de chaque unité départementale de la Direccte pour aider l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille à calculer leur index et, le cas échéant, à mettre en place des mesures correctives. Des contrôles de l'inspection du travail sont prévus. Les entreprises qui ne publieront pas leur index ou ne mettront pas en œuvre de plan de correction s'exposeront à une pénalité financière, pouvant représenter jusqu'à 1% de la masse salariale.

Document 4

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle Article du site internet du Ministère du Travail, publié le 13/12/2011, mis à jour le 29/01/2019

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle

Le « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » est ouvert aux entreprises sans condition de seuil d'effectif, pour aider au financement d'un plan d'actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle ou de mesures permettant d'améliorer la mixité des emplois. Ce contrat vise ainsi à favoriser la diversification des emplois occupés par les femmes et leur promotion dans l'entreprise dans l'objectif de réduire les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

Ce contrat peut, notamment, aider au financement d'actions de formation et d'adaptation au poste de travail dans des métiers majoritairement occupés par les hommes.

A SAVOIR

Les conditions de mise en œuvre du contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes font l'objet d'une présentation détaillée dans la Circulaire du 17 février 2012 citée en référence, à laquelle on pourra utilement se reporter.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des employeurs de droit privé sans condition de seuil d'effectif, et notamment aux sociétés civiles, commerciales, coopératives, aux associations, aux entreprises de travail temporaire conformément à l'article L. 1141-1 du code du travail qui définit le champ d'application des articles du code relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il est applicable aux organisations professionnelles en tant qu'employeur, pour leurs salariés.

Même s'il peut également s'appliquer aux personnes publiques employant du personnel dans les conditions de droit privé, le secteur privé constitue la cible privilégiée de ce dispositif.

Le contrat est conclu entre l'État et l'employeur, après avis des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national implantées dans l'entreprise si elles existent. Un modèle de contrat figure en annexe de la circulaire du 17 février 2012 citée en référence.

Il ne peut intervenir qu'après :

- 1. Soit la conclusion d'un accord collectif de travail comportant des actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 2. Soit l'adoption d'un plan pour l'égalité professionnelle ;
- 3. Soit l'adoption d'une ou plusieurs mesures en faveur de la mixité des emplois.

La demande de contrat doit être faite par la direction de l'entreprise qui doit constituer un dossier dont la composition figure en annexe de la Circulaire du 17 février 2012 citée en référence.

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est conclu au nom de l'État par le préfet de région. Si son champ d'application excède le cadre régional, le contrat est conclu par le ministre chargé des droits des femmes. La procédure (instruction de la demande, décision, etc.) fait l'objet d'une présentation détaillée dans la Circulaire du 17 février 2012 citée en référence.

Quel est le contenu du contrat ?

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes précise :

- 1. L'objet et la nature des engagements souscrits par l'employeur ;
- 2. Le montant de l'aide de l'État et ses modalités de versement (voir précisions ci-dessous);
- 3. Les modalités d'évaluation et de contrôle de la réalisation des engagements souscrits.

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes trouve son fondement dans l'article L. 1142-4 du code du travail qui autorise des mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes, visant à établir l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait dont font l'objet les femmes, par des mesures réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, et de l'amélioration des conditions de travail.

Quelles sont les bénéficiaires et les actions éligibles ?

Bénéficiaires

Seules des femmes peuvent bénéficier des actions éligibles. Cependant, les actions de sensibilisation peuvent s'adresser également aux hommes. Par ailleurs, comme le précise la Circulaire du 17 février 2012 citée en référence : « Les actions en faveur de l'égalité professionnelle qui sont éligibles bénéficient directement à une ou plusieurs femmes, mais elles profitent en réalité à l'ensemble des salariés. C'est le cas bien évidemment quand il s'agit d'améliorer les conditions d'exercice physique du poste pour favoriser la mixité des emplois. Mais plus généralement, les actions en faveur de l'égalité professionnelle procèdent d'une plus grande équité sociale, et favorisent une meilleure gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ce qui, *in fine*, bénéficie à l'ensemble de la collectivité de travail ».

La ou les femmes directement concernées par des actions éligibles peuvent être demandeuses d'emploi ou déjà salariées de l'entreprise, quels que soient leur âge et leur niveau de qualification. Leur contrat de travail doit être à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois ; elles peuvent aussi être en mission d'intérim d'au moins 6 mois.

Actions éligibles

Sont éligibles les actions prises dans le domaine de l'information, de la sensibilisation ou de la formation à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de l'embauche, la formation, la promotion, ou l'amélioration des conditions de travail. Il doit s'agir d'actions exemplaires dans le cadre d'un accord collectif ou à défaut d'un plan d'action, ou d'actions en faveur de la mixité des emplois.

Les actions éligibles sont donc très diverses : il peut s'agir d'actions individuelles ou collectives, portant sur une thématique précise de l'égalité professionnelle ou sur plusieurs, qu'il s'agisse de favoriser la

diversification des emplois occupés par les femmes ou leur promotion dans l'entreprise. Sur la nature de ces actions, on peut se reporter aux précisions figurant dans la circulaire du 17 février 2012 citée en référence.

Quelle est la nature des engagements pris par l'employeur ?

Nature des engagements

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes précise l'objet et la nature des engagements souscrits par l'employeur. Ceux-ci doivent avoir pour but de contribuer significativement à la mise en place de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ou l'établissement, ou de contribuer à développer la mixité des emplois, par l'adoption de mesures mentionnées ci-dessus : sensibilisation, embauche, formation, etc.

En cas de non-respect du contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes par l'entreprise, l'aide de l'État mentionnée ci-dessous fait l'objet d'un ordre de reversement.

Suivi et évaluation

L'instance de représentation du personnel présente dans l'entreprise (selon le cas, comité social et économique - CSE -, comité d'entreprise ou, à défaut, délégués du personnel) est régulièrement informée de l'exécution des engagements souscrits par l'employeur dans le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le compte rendu de l'exécution des engagements souscrits par l'employeur dans le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) et au chargé de mission départemental aux droits des femmes et à l'égalité.

Au terme du contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, une évaluation des engagements souscrits et des mesures concrètes mises en œuvre est réalisée sous la responsabilité de l'employeur signataire du contrat. Cette évaluation est transmise au Direccte et au chargé de mission départemental aux droits des femmes et à l'égalité.

Quelle est l'aide financière de l'État?

La participation financière de l'État aux dépenses directement imputables à la réalisation du contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, déduction faite de la TVA, est calculée dans la limite maximale d'un pourcentage variable selon la nature et le contenu des actions :

- 50 % du coût d'investissement en matériel lié à la modification de l'organisation et des conditions de travail ;
- 30 % des dépenses de rémunération exposées par l'employeur pour les salariés bénéficiant d'actions de formation au titre et pendant la durée de la réalisation du plan pour l'égalité professionnelle. Sont exclues de l'aide éventuelle les augmentations de rémunérations, quelles qu'en soient les modalités, acquises par les salariés du fait de la réalisation du plan;
- 50 % des autres coûts.

Cette aide de l'État n'est pas cumulable avec une aide publique ayant un objet identique. Il n'est donc pas possible, par exemple, de la cumuler avec celle associée à un contrat aidé qui se traduit déjà par une aide publique à la formation. En revanche, le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est cumulable avec un contrat aidé pour le financement de mesures d'aménagement des locaux ou du poste de travail et des actions internes d'information, de sensibilisation et de formation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour le bénéfice de l'aide financière, les actions en faveur des salariés sous contrat à durée déterminée et des salariés intérimaires sont prises en compte lorsque leur contrat, ou la durée de leur mission, est d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Document 5

L'égalité professionnelle dans la loi

Article du site internet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

L'égalité professionnelle en entreprise dans la loi

Afin de rendre plus effective l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail, la loi interdit désormais l'accès à la commande publique aux entreprises qui ne respectent pas un certain nombre d'obligations en termes d'égalité professionnelle. Dans le même esprit, la loi impose désormais aux entreprises de prendre en compte l'égalité professionnelle dans un certain nombre de domaines, tel que la sécurité et la santé ou le dialogue social.

Les 3 lois qui structurent les obligations des entreprises en matière d'égalité femmes hommes

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

<u>La loi du 4 août pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes</u> définit les objectifs d'une politique intégrée de l'égalité, associant des mesures spécifiques et la prise en compte transversale des enjeux de l'égalité dans toutes les politiques publiques :

- L'accès à la commande publique est désormais conditionné au respect par les entreprises à leurs obligations en matière d'égalité professionnelle.
- La mixité dans les métiers fait partie intégrante de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Un nouveau domaine d'action est créé, celui de la sécurité et de la santé au travail.

La loi relative au dialogue social et à l'emploi

La <u>loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi</u> a rationalisé les obligations de négocier et les informations/consultations du comité d'entreprise afin d'en renforcer l'effectivité. Plus précisément, la négociation d'entreprise sur l'égalité professionnelle :

- se déroule désormais dans le cadre plus large d'une négociation sur « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail » ;
- est annuelle, la loi ne prévoit plus désormais que lorsqu'une entreprise est couverte par un accord relatif à l'égalité professionnelle la périodicité de la négociation devienne triennale.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016, cependant, pour les entreprises déjà couvertes à cette date par un accord sur l'égalité professionnelle, elles n'entreront en vigueur qu'à l'expiration de cet accord et au plus tard au 31 décembre 2018.

Dans le cadre du regroupement des obligations d'information et de consultation récurrentes du Comité d'entreprise :

- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été intégrée dans le champ de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, soit une des trois grandes consultations annuelles du Comité d'entreprise;
- la base de données économiques et sociales (BDES) constitue le support de ces consultations : elle contient désormais obligatoirement une rubrique dédiée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ;
- le Comité d'entreprise peut désormais se faire assister d'un expert technique afin de préparer cette consultation.

Les dispositions prévoyant la nouvelle architecture des procédures d'information-consultation du Comité d'entreprise sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, les organisations syndicales doivent désormais respecter dans la composition de leur liste de candidats une obligation de parité relative au regard de la composition sexuée du collège électoral concerné et d'alternance stricte dans sa présentation entre les candidats de chacun des deux sexes tant que cela est possible. Le non-respect de ces obligations sera sanctionné en cas de saisine du juge par l'annulation de l'élection du ou des candidats concernés. La seule obligation de l'employeur sera d'informer les organisations

syndicales de la composition sexuée de chacun des collèges. *Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2017.*

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

La <u>loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels</u> apporte des précisions concernant les dérogations au principe de l'annualité de la négociation d'entreprise en matière d'égalité professionnelle, et de publicité des accords, *applicables à compter du 1er septembre 2019*:

Un accord d'entreprise peut modifier le calendrier des négociations prévues pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de 3 ans pour les 2 négociations annuelles et de 5 ans pour la négociation triennale, si l'entreprise est déjà couverte par un accord sur l'égalité professionnelle ou, à défaut, par un plan d'action.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les entreprises de plus de 49 salarié.e.s ne peuvent accéder à la commande publique. Vous pouvez consulter ici la fiche répertoriant les nouvelles règles concernant la commande publique Les nouvelles règles concernant la commande publique. Les entreprises de moins de 50 salarié.e.s n'ont pas l'obligation d'être couvertes par un accord collectif ou un plan d'action. Elles sont tenues de « prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre ».

Respecter l'égalité professionnelle pour accéder à la commande publique

L'accès à la commande publique est désormais conditionné au respect par les entreprises à leurs obligations en matière d'égalité professionnelle. (Article 16 de la loi du 4 août 2014)

Ainsi, les personnes condamnées pour des motifs liés à la discrimination (art. 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont interdiction de soumissionner à un marché public, d'accéder à un marché public, à un contrat de concession de travaux publics, aux contrats de partenariats ou aux délégations de services publics.

De plus, pour pouvoir accéder au marché public, les entreprises de plus de 50 salarié.e.s doivent mettre en place un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dont la procédure varie en fonction de la taille de l'entreprise.

Promouvoir la mixité dans les métiers

La mixité dans les métiers fait partie intégrante de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle est intégrée à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes :

- la mixité des emplois est un élément de la négociation collective sur l'analyse et la réduction des écarts salariaux
- les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sont éligibles aux fonds de la formation professionnelle. L'objectif est d'atteindre d'ici 2025 un tiers de métiers mixtes (contre 12% à l'heure actuelle)

Prendre en compte la sécurité et la santé au travail

L'évaluation par l'employeur.se des risques pour la sécurité et la santé des travailleur.se.s doit prendre en compte l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

De plus, la sécurité et la santé au travail est désormais un nouveau domaine d'action, créé par la loi du 4 août 2014. Ainsi, le diagnostic et l'analyse des écarts de salaire et de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes doivent désormais s'appuyer sur 9 domaines d'action.

Prendre en compte l'égalité professionnelle dans la négociation d'entreprise

La négociation d'entreprise sur l'égalité professionnelle se déroule désormais dans le cadre plus large d'une négociation sur « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au

travail ». Cette négociation est annuelle, mais les entreprises dotées d'un accord en matière d'égalité professionnelle, ou, à défaut d'accord, d'un plan d'action unilatéral, ont la possibilité de modifier la périodicité et le regroupement des thèmes de l'ensemble de leurs obligations en négociant un accord d'entreprise majoritaire.

Les entreprises déjà couvertes par un accord d'entreprise au 1er janvier 2016

Ces dispositions concernant la négociation d'entreprise sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016, cependant, pour les entreprises déjà couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle, elles n'entreront en vigueur qu'à l'expiration de cet accord et au plus tard au 31 décembre 2018.

Intégrer l'égalité professionnelle aux consultations annuelles du Comité d'entreprise

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 des obligations d'information et de consultation récurrentes du Comité d'entreprise :

- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été intégrée dans le champ de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, soit une des 3 grandes consultations annuelles du Comité d'entreprise
- la base de données économiques et sociales (<u>BDES</u>) support des consultations annuelles contient désormais obligatoirement une rubrique dédiée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise
- le Comité d'entreprise peut désormais se faire assister d'un.e expert.e technique afin de préparer cette consultation.

Respecter la parité lors des élections professionnelles

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, les organisations syndicales doivent désormais respecter dans la composition de leur liste de candidat.e.s une obligation de parité relative au regard de la composition sexuée du collège électoral concerné et d'alternance stricte dans sa présentation entre les candidats de chacun des 2 sexes tant que cela est possible. Le non-respect de ces obligations sera sanctionné en cas de saisine du juge par l'annulation de l'élection du ou des candidat.e.s concerné.e.s. La seule obligation de l'employeur.se sera d'informer les organisations syndicales de la composition sexuée de chacun des collèges.

 \rightarrow Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La période d'essai ne peut être rompue en raison d'un état de grossesse <u>La loi sur l'égalité des chances n°</u> 2006-396 du 31 mars 2006 a introduit le critère de l'état de grossesse dans la liste des critères de discrimination prohibés.

Document 6

Parité et égalité hommes-femmes: une réalité?

Article du site internet Vie publique.fr, publié le 14/01/2018

Parité et égalité hommes-femmes : une réalité ?

Quelques dates clés

1791 : Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne d'Olympe de Gouges, dont le préambule commence ainsi : "Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale".

1804 : Le Code civil donne aux femmes des droits civils mais leur refuse les droits politiques.

1893 : Octroi du droit de vote aux femmes en Nouvelle-Zélande, premier pays au monde à l'accorder ; la Grande-Bretagne (pour les femmes de plus de 30 ans jusqu'en 1928), la Suède et l'Allemagne l'accordent en 1918, le Canada et les Pays-Bas en 1919, les États-Unis en 1920 (quelques États l'avaient déjà adopté avant).

21 avril 1944: L'ordonnance d'Alger accorde le droit de vote aux femmes françaises.

27 octobre 1946 : Le préambule de la Constitution proclame : "La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme" (art. 3).

8 juillet 1999: Une révision constitutionnelle ajoute à l'article 3 de la Constitution de 1958 la disposition suivante : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives" et prévoit que les partis doivent "contribuer à la mise en œuvre" de ce principe (art. 4).

6 juin 2000 : La loi sur la parité en politique module l'aide publique aux partis politiques en fonction de leur respect de l'application de la parité pour la présentation des candidats aux élections.

9 mai 2001 : La loi Génisson sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes poursuit dans une direction amorcée par la loi Roudy du 13 juillet 1983.

1er mars 2004 : Signature par le patronat et les syndicats de l'Accord national interprofessionnel relatif à la mixité et à l'égalité professionnelles entre les hommes et les femmes.

23 mars 2006 : La loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes renforce les moyens et engagements concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et la "conciliation" entre l'activité professionnelle et la vie familiale.

4 avril 2006 : Loi qui renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

23 juillet 2008 : Modification de l'article 1 de la Constitution qui est désormais ainsi rédigé : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales".

27 janvier 2011 : <u>Promulgation</u> de la loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle. Ce texte prévoit l'instauration progressive de quotas pour aller vers la féminisation des instances dirigeantes des grandes entreprises, ainsi qu'un système de sanctions financières en cas de non-respect.

6 août 2012 : Loi relative au harcèlement sexuel.

30 novembre 2012 : Le Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui ne s'était pas réuni depuis 12 ans, inaugure l'élaboration d'une troisième génération des droits des femmes. Après les droits civiques reconnus à la Libération, les droits économiques et sociaux des années 1970, il s'agit désormais de définir des droits porteurs d'égalité réelle.

17 mai 2013 : Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Pour les élections départementales, des binômes homme/femme seront élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours. Quant aux communes de 1 000 habitants et plus (contre 3 500 auparavant), elles élisent désormais leur conseil municipal au scrutin de liste sans vote préférentiel ni panachage, en respectant l'alternance stricte femmes-hommes.

4 août 2014 : La loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes vise à combattre les inégalités dans les sphères privée, professionnelle et publique.

Quelques pistes de réflexion

Si la parité désigne une égalité générale entre les hommes et les femmes, elle prend un sens plus restreint en s'appliquant parfois à la seule vie politique.

- Même si certaines femmes ont occupé une place très importante dans l'histoire de la France, jusqu'au XXe siècle, le rôle politique de la femme n'a pas été favorisé. La Révolution n'a ainsi rien fait pour reconnaître ni *a fortiori* valoriser la place des femmes au-delà de leurs rôles traditionnels (épouse, mère), sinon en leur accordant quelques droits civils.
- L'histoire politique et sociale depuis 1789 reflète un mouvement d'émancipation progressif des femmes : protection contre le travail abusif au nom de leur rôle de mère, protection contre l'époux, reconnaissance d'un statut civil propre, octroi des droits politiques, ouverture progressive des études et des emplois aux femmes, loi sur l'interruption volontaire de grossesse (1975).
- Dernière étape, en France, plusieurs textes ont été adoptés pour favoriser la place des femmes dans la vie politique. Après un échec en 1982 (le Conseil constitutionnel censure une loi prévoyant un quota de 25 % de femmes dans les listes pour les élections municipales), la révision constitutionnelle de 1999, complétée par la loi du 6 juin 2000, a ouvert la voie à des réformes législatives destinées à imposer les femmes dans la vie politique et sociale.

Cependant, de nombreux efforts restent à accomplir en vue d'une parité plus complète.

• Malgré les réformes et d'évidents progrès, les femmes restent encore minoritaires parmi nos élus (à l'encontre de nombreux pays occidentaux). Si les lois successives sur la parité ont permis de faire élire beaucoup plus de femmes dans les conseils municipaux (40,3 % des conseillers municipaux élus au scrutin de mars 2014) et régionaux (48 % de femmes élues en décembre 2015), celles-ci n'ont pas forcément accédé à des fonctions de responsabilité locale (à l'issue des élections de 2014, seuls 16 % des maires sont des femmes).

À l'échelon national, à l'issue des scrutins de 2017, on compte désormais 38,8 % de femmes à l'Assemblée nationale et 29,2 % au Sénat.

- De même, dans les entreprises ou dans la haute fonction publique, les femmes restent très minoritaires aux niveaux de direction.
- Bien que proportionnellement plus nombreuses que les hommes à accéder aux études supérieures, les femmes demeurent moins présentes dans les filières les plus cotées, subissent davantage le chômage, le temps partiel non choisi. L'écart des salaires moyens est aussi en leur défaveur.
- Si les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes, cela tient au regard porté sur elles par la société. Cependant, il n'est pas sûr que la contrainte puisse imposer un renversement de tendance.

Car des questions de fond demeurent posées quant au bien-fondé de mesures coercitives en la matière.

- Le législateur a pris des mesures volontaristes, pariant sur la <u>discrimination</u> positive en faveur des femmes, notamment en politique, pour une parité effective. Mais le débat demeure et jette un doute que certaines femmes, elles-mêmes, regrettent. L'électeur choisit-il une femme pour ses qualités personnelles ou pour sa qualité de femme ? Figure-t-elle sur une liste de candidats en position éligible pour ses compétences ou parce que c'est obligatoire ?
- Par ailleurs, certains s'interrogent sur le bien-fondé d'un modèle égalisateur qui nierait les différences entre les hommes et les femmes. Ainsi, lorsque la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, en application de l'arrêt *Stoeckel* du 25 juillet 1991) contraint la France (le 13 mars 1997) à autoriser le travail de nuit des femmes, strictement encadré depuis une loi de 1892, certains se sont interrogés sur le progrès que cela représentait, tandis que d'autres mettaient en avant le respect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.
- La question de la parité renvoie donc à des choix de société, par-delà la représentation politique, dont le rôle moteur a justifié un traitement spécifique. La loi a ainsi récemment égalisé l'autorité parentale ou renforcé la place du père dans l'éducation des enfants. La parité constitue donc un mouvement de fond favorable aux femmes en tant qu'individus, mais aussi une source profonde de modification de la place des femmes dans la société. Il paraît difficile d'aller plus loin sur un plan

législatif, et ce sont plutôt certains comportements ou visions de la société qu'il convient de faire évoluer. Les droits étant les mêmes, reste à les faire comprendre, accepter et appliquer.

• Enfin, la lutte pour la parité apparaît comme une question propre aux pays développés, alors que dans de nombreux États les femmes n'ont même pas encore acquis un minimum de droits civils. La dimension internationale du combat conduit sans doute la France à "montrer l'exemple".

La révision constitutionnelle de juillet 1999 et ses suites

Le Conseil constitutionnel ayant censuré à plusieurs reprises des textes obligeant à placer des hommes et des femmes à parité sur des listes de candidats à une élection, les parlementaires, le <u>Gouvernement</u> et le président de la République ont décidé de réviser la Constitution pour rendre possibles de telles dispositions.

La Constitution permet donc désormais au législateur d'encourager l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, et donne mission aux partis d'y contribuer. Ce texte ne concerne que le domaine politique, car le préambule de la Constitution de 1946 permettait déjà au législateur d'œuvrer en faveur des femmes dans le domaine économique et social.

Après cette révision, le <u>Parlement</u> a adopté plusieurs textes d'application de ce principe, comme l'obligation de faire figurer autant de femmes que d'hommes, et de manière panachée, sur les scrutins de liste (municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants, régionales, européennes, sénatoriales dans les départements élisant trois sénateurs ou plus) et des pénalités financières pour les partis ne présentant pas autant de candidats que de candidates aux scrutins uninominaux (loi du 6 juin 2000).

Approfondissement le plus récent de cette logique, la loi de mai 2013 a abaissé le seuil d'application de la loi aux élections municipales (1 000 habitants et non plus 3 500) et instaure une parité totale dans le cadre des élections départementales. Au sein des conseils départementaux, les élections de 2015 ont ainsi vu la proportion de femmes passer de 18 à 50 % : s'il illustre l'impact spectaculaire du changement de mode de scrutin, ce résultat symbolise surtout une forme d'entrée dans les mœurs politiques de la logique paritaire

Document 7

L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et les obligations des employeurs Article du site internet du Ministère du Travail, mis à jour le 13/08/2019

L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et les obligations des employeurs

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes : ce principe interdit toute discrimination de salaire fondée sur le sexe. Tous les employeurs et tous les salariés sont concernés, qu'ils relèvent ou non du Code du travail. Les salariés du secteur public sont donc également visés.

En outre, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur devra désormais, chaque année, publier un « <u>Index de l'égalité Femmes-Hommes</u> », établi à partir d'indicateurs précis, et mesurant la situation de son entreprise au regard de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. En fonction du niveau de cet Index, il devra mettre en place des mesures correctives, et, le cas échéant, un plan de rattrapage salarial. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité financière.

Sur ces questions, et sur les obligations à la charge de l'employeur, on se reportera également à la fiche consacrée à <u>l'égalité professionnelle homme – femme</u>

A SAVOIR

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives et où a été désigné au moins un <u>délégué syndical</u>, une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail doit avoir lieu tous les ans (ou au moins tous les quatre ans si un accord collectif portant sur la périodicité des négociations obligatoires a été conclu).

Qui est concerné par le principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ?

Tous les employeurs et tous les salariés sont concernés, qu'ils relèvent ou non du Code du travail. Les salariés du secteur public sont donc également visés.

Qu'entend-on par rémunération ?

Il s'agit de toutes les sommes payées directement ou indirectement, en espèces ou en nature au salarié en raison de son emploi.

La notion de rémunération englobe ainsi le salaire de base et tous les autres avantages et accessoires (primes, bonus, gratifications, avantages en nature...), quelle qu'en soit l'origine : accord collectif (convention collective, accord d'entreprise), usage de l'entreprise, décision de l'employeur. Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les femmes et les hommes : ainsi, les catégories et les critères de classification et de promotions professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.

L'inspecteur du travail peut exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise, notamment de ces normes, catégories, critères et bases de calcul.

Qu'est-ce qu'un travail de valeur égale ?

C'est un travail qui exige des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles ou de capacités. Les connaissances peuvent être validées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle. Les capacités peuvent découler de l'expérience acquise, des responsabilités ou de la charge physique ou nerveuse liées au poste de travail.

Comment contrôler l'égalité de rémunération ?

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

En cas de litige devant le conseil de prud'hommes concernant une inégalité de salaire entre femme et homme, le ou la salarié(e) présente les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination puis, au vu de ces éléments, l'employeur doit prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Si la discrimination est établie, deux types de sanctions sont prévus :

- des sanctions civiles : toute disposition figurant dans un contrat de travail, une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur et qui ne respecte pas le principe d'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale est nulle de plein droit. La rémunération la plus élevée remplace automatiquement celle qui est annulée.

Le conseil de prud'hommes est compétent pour examiner la demande du salarié;

- des sanctions pénales, selon l'une ou l'autre des infractions commises :
- peine d'emprisonnement d'un an au plus et/ou amende pouvant atteindre 3 750 €,
- amende de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive), appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

Toutefois, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine si l'employeur définit, après avis des représentants du personnel, les mesures propres à rétablir l'égalité professionnelle.

Comment sont mesurés les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et quelles sont les obligations de l'employeur?

De manière générale, quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur doit prendre en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Dans les entreprises qui comptent au moins 50 salariés, il doit, en outre, procéder à la mesure des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans son entreprise, publier chaque année les résultats de cette mesure (« <u>Index de l'égalité Femmes-Hommes</u> ») et, le cas échéant, prendre les dispositions

permettant de remédier aux écarts constatés, dans un délai déterminé. A défaut d'atteindre cet objectif, l'employeur pourra se voir appliquer une pénalité financière.

Élaboration des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération et publication de l'Index de l'égalité Femmes-Hommes

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur établit, chaque année les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer.

Ces indicateurs figurent:

- à l'article D. 1142-2 du code du travail pour les entreprises de plus de 250 salariés,
- à l'article D. 1142-2-1 du code du travail pour les entreprises de 50 à 250 salariés.

Ils sont calculés selon les modalités définies à l'annexe I du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 précité pour les <u>entreprises de plus de 250 salariés</u> et à l'annexe II de ce même décret pour les <u>entreprises de 50</u> à 250 salariés.

En cas de constitution d'un comité social et économique (CSE) au niveau d'une unité économique et sociale (UES) reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, les indicateurs sont calculés au niveau de l'UES.

Possibilité d'être aidé pour le calcul des indicateurs

Pour le calcul des indicateurs mentionnés ci-dessus, et, le cas échéant, pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction, les entreprises de 50 à 250 salariés peuvent, à leur demande, être accompagnées par un référent désigné par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les annexes du décret du 8 janvier 2019 mentionnées ci-dessus comportent également les indications permettant de déterminer le niveau de résultat (dénommé « <u>Index de l'égalité Femmes-Hommes</u> ») de l'entreprise. Cet Index, exprimé en points (avec un maximum de 100 points), est publié chaque année, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours (pour la date de publication des premiers index en fonction de l'effectif de l'entreprise, voir toutefois ci-dessous), au titre de l'année précédente, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. A défaut, il est porté à la connaissance des salariés par tout moyen. Ces indicateurs, ainsi que le niveau de résultat (« <u>Index de l'égalité Femmes-Hommes</u> »), sont mis à disposition du CSE, chaque année, à travers la base de données économiques et sociales (BDES). Ils sont accompagnés des informations et des précisions mentionnées à l'article <u>D. 1142-5 du code du</u> travail.

En vue de leur transmission à la Direccte, ces informations sont également renseignées par les entreprises concernées sur le site internet du ministère du travail.

Date de publication des premiers « Index de l'égalité Femmes-Hommes »

Les dispositions présentées ici sont issues de la loi du 5 septembre 2018 et du décret du 8 janvier 2019 cités en référence, en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, à titre transitoire, les entreprises de plus de 250 et de moins de 1 000 salariés peuvent publier leur niveau de résultat (ou « <u>Index de l'égalité Femmes-Hommes</u> ») jusqu'au 1er septembre 2019 et les entreprises de 50 à 250 salariés jusqu'au 1er mars 2020. En revanche, les entreprises comptant au moins 1 000 salariés doivent mettre en œuvre ces obligations (publication de l'index, mise à disposition du CSE, transmission à la Direccte) au plus tard au 1er mars 2019. L'absence de publication de cet index est passible d'une <u>pénalité financière</u>.

Dispositions applicables lorsque « l'Index de l'égalité Femmes-Hommes » est inférieur à 75 points Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsque « l'Index de l'égalité Femmes-Hommes » est inférieur à 75 points (sur 100), l'entreprise doit mettre en œuvre les mesures de correction qui lui permettront d'atteindre ce niveau dans un délai de 3 ans maximum. Dans une telle hypothèse : - la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnée <u>au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail</u> doit porter sur les mesures adéquates et pertinentes de correction et, le cas échéant, sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial ;

- à défaut d'un accord sur ces mesures à l'issue de cette négociation, celles-ci seront déterminées, après consultation du CSE, par décision de l'employeur déposée auprès de la Direccte.

Le Directe peut présenter des observations sur les mesures prévues par l'accord ou la décision de l'employeur.

A l'expiration du délai de 3 ans (avec une prolongation possible d'une année au maximum, sur décision du <u>directeur régional des entreprises</u>, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) laissé à l'entreprise pour se mettre en conformité et atteindre le niveau de 75 points, si les résultats obtenus sont toujours en deçà de ce niveau, l'employeur pourra se voir appliquer une pénalité financière. Cette pénalité, d'un montant maximal de 1 % de la masse salariale, sera déterminée selon les modalités fixées par <u>les articles L. 1142-10</u> et <u>D. 1142-8 à D. 1142-14 du code du travail</u>. Compte tenu des dates de première publication des Index de l'égalité Femmes-Hommes (soit au plus tard le 1^{er} mars 2019 pour les entreprises d'au moins 1 000 salariés, voir ci-dessus), aucune pénalité au titre de ces dispositions ne sera prononcée avant 3 ans à compter de cette publication (soit, par exemple, au plus tôt le 1^{er} mars 2022 pour une entreprise d'au moins 1 000 salariés dont l'Index, inférieur à 75 points, aura été publié à la date limite du 1^{er} mars 2019).

Quelles sont les sources d'information sur les rémunérations des femmes et des hommes dans l'entreprise ?

Les sources d'information sur les rémunérations des femmes et des hommes dans l'entreprise sont :

- Les informations remises aux organisations syndicales, pour la la négociation périodique sur la rémunération (salaires effectifs, partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise...) et sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes portant notamment sur les mesures visant à <u>supprimer les écarts de rémunération</u>
- Les informations mises à disposition du comité social et économique (ou du CE si cette instance est toujours en place dans l'entreprise), notamment en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi. Les informations ainsi mises à disposition du CSE, à travers la base de données économiques et sociales (BDES) sont celles prévues (à défaut d'accord) à l'article R. 2312-19 dans les entreprises de moins de 300 salariés à l'article R. 2312-20 dans les entreprises d'au moins 300 salariés.
- Les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, ainsi que le niveau de résultat (« <u>Index de l'égalité Femmes-Hommes</u> »). Ces indicateurs et cet index sont mis à disposition du CSE, chaque année, à travers la base de données économiques et sociales (BDES) ; ils sont accompagnés des informations et des précisions mentionnées à l'article D. 1142-5 du code du travail
- Le bilan social.

Information des salariés et des candidats à l'embauche

- Les dispositions des articles <u>L. 3221-1 à L. 3221-7 du code du travail</u> relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes sont portées, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail, ainsi qu'aux candidats à l'embauche. L'« <u>Index de l'égalité Femmes-Hommes</u> » (sur cet Index, voir ci-dessus), est publié chaque année sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. A défaut, il est porté à la connaissance des salariés par tout moyen.
- Par ailleurs, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-1 du code du travail (salarié, candidat à un recrutement, à un stage, etc.) sont informées par tout moyen du texte des <u>articles 225-1 à 225-4 du code pénal relatifs aux discriminations prohibées.</u>)]

Document 8

Lois pour les droits des femmes : un recueil des bonnes pratiques dans le monde Article du site internet Vie publique.fr, publié le 03/09/2019

Lois pour les droits des femmes : un recueil des bonnes pratiques dans le monde

À l'occasion du G7, le Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes a présenté un rapport contenant 79 bonnes pratiques en matière de lois pour améliorer la condition des femmes dans le monde.

Des lois en faveur des droits des femmes

L'égalité homme-femme constitue une des priorités du sommet du G7 qui s'est déroulé du 24 au 26 août 2019 à Biarritz.

Créé durant la présidence canadienne du G7 en 2018, le Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été reconduit cette année par la France. Composé d'ONG et de personnalités féministes mondiales, ce Conseil consultatif a remis un rapport recensant les meilleures législations existantes en matière d'égalité homme-femme. Ces propositions ont été soumises aux pays du G7 afin qu'ils puissent s'en inspirer dans le cadre du Partenariat de Biarritz.

Composé de 79 lois, réglementations et politiques publiques, ce recueil de législations propose d'intervenir sur quatre plans :

- mettre fin aux violences sexistes et sexuelles ;
- assurer une éducation et des soins de santé équitable et de qualité ;
- favoriser l'émancipation économique des femmes ;
- permettre aux femmes d'avoir une place identique à celle des hommes dans la sphère publique.

Parmi ces lois, on trouve la loi française du 3 août 2018 qui a créé une <u>infraction</u> d'outrage sexiste pour réprimer le harcèlement dit "de rue". Au cours des 6 premiers mois, 447 amendes pour abus sexistes ont été infligées, celles-ci pouvant aller de 90 à 3 000 euros en cas de <u>récidive</u>.

D'autres lois ont également fait leur preuve comme la loi espagnole du 28 décembre 2004 contre la violence sexiste qui a fait baisser radicalement le nombre de féminicides. Ou encore, la loi rwandaise du 19 juin 2010 qui a permis de renforcer la participation des femmes en politique. Le pays est aujourd'hui en tête du classement mondial avec 60% de femmes parlementaires.

Les États membres du G7 se sont engagés à mettre en oeuvre dans leur pays au moins une loi de ce Partenariat de Biarritz.

Une loi pour l'émancipation économique des femmes en France

La France s'est engagée à proposer, en 2020, une loi pour l'émancipation économique des femmes. La Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, Marlène Schiappa, a présenté à l'issue du G7 les grandes lignes de ce futur <u>projet de loi</u>:

- faciliter la reprise d'activité des femmes après une période dédiée à la maternité ;
- améliorer la place des femmes dans les métiers d'avenir comme les data, les sciences ou l'ingénierie;
- encourager les banques à soutenir les créatrices d'entreprises ;
- créer des quotas dans les entreprises pour laisser plus de place aux femmes ;
- multiplier par 5 les sanctions financières infligées aux partis politiques en cas de non-respect de la parité. Aujourd'hui encore, de nombreux partis se voient attribuer des pénalités sur leurs subventions d'Etat plutôt que d'établir une véritable parité.



MINISTÈRE DES ARMÉES

COPIE AYANT OBTENU LA MEILLEURE NOTE À L'ÉPREUVE DE : CAS PRATIQUE

L'administration n'a volontairement pas corrigé les imperfections de fond et de forme dans les copies communiquées ci-après.

© EXATECH Année: 2019. Concours: Secrétaire administratif pécialise externe Épreuve: Las patique Consignes: Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles Ne joindre aucun brouillon	CONCOURS SAS EXTERNE 06/11/2019
Préfecture de la Brotagne Sanétariat général jour les offais	es régionales

Direction régionale aux doits des formes et à l'égalité

Rennes, le XX/XX/XX

Note à l'attention de la directice régionale aux droits des bemmes et à l'égalité

Objet: Ekak des lieux de l'égalité professionable entre les Cemmes at les hornnes

l'égalité professionnelle antre les famenes et les hommes sok un combak anción, dequies la constitution de 1956 dont le préambule poclame l'égalité dans tous les domaines. L'égalité professionselle recourse airound'hui de multiples facettes. Il ne s'agik sos uniquement d'une s'jalté de rémurérations mais Egaloment à l'ambauche et rout au long de la carrière professionnelle. Pour s'assurer du regreck de cette égalité, I'Ekek a mis en place un corkain nombre de dispositions légales (1). Ces dispositions ont été completées par des mosures incitatives et des accords conventiennels (2). Des jolitiques jubliques sont actualment en cours d'application et d'élaboration ou nivour 1.19.

de la Bretagna et du riveau national (3). 1. Des digestions légales misses en place jour baine regacter l'égalité professionnelle homme / femme. a. Historique des lois portant sur le kliene - lai 13 juillet 1983 : promière lai montionment le sujet - lai 9 mai 2001 : promise la prédique sur l'égalité profossionnelle - lai 23 mars 2006 = lai sur les écents de rémujaration - lai 23 juillet 2008 : lai modificant la Constitution - lai 27 janvier 2011: lai sur les conseils d'administration - lai 4 août 2014 : lai golde sur les inégalts - lei 87 août 2015 : loi our la régociation en artreprise sur l'égalité. Ir. Dos digesitions transposées dons le code du travail Cet asseral législatil jarkiège ou renforment du code du

Cet auseral législatil parkière au sonforment du code du travail sur les discriminations bass ou genre. Un certain nombre d'articles fisce l'interdiction de discrimination à l'ombauche (incluant l'offe d'omplei) et durant le liconsissement. Ces articles sont complètés par un doit à la formation, à l'égalité des sommérations, ou respect des abligations de l'ompleyeur vio-à-vis de congé modernité.

La logique du code de trouvail est celle d'une obligation sauf escaption précisée. C'est jourque le code du trouvail s'attache à définir les cos jarticuliers où une différencation est jossible. L'article R1142-1 du code du travail jesset d'établir une différencation jour des questions de sécurité ou jour des mêtiers à vocation artistique.

c. Le code janal est systement garant de l'égalité préfessionnelle

Bion que ne portant par sur le travail en luinême, le code pénal (L225-1 à 225-4) proscrit

2.19.

toutes formes de diraineration et de harcelment. Ces articles constituent un élément essentiel de la réjouse jande, en complément de la jeustice just herande.

2. Une politique reposent our des accords conventionnels et des mesures incretives.

a. La place du dialogue social

- Le CST (somplagent du CE, des délègrées du personnel et du CHSCT)

doit soumetre annuellement un accord collectif au comité

d'entreprise qui doit comporter une partie seu l'égalté

professionnable ontre les formes et les bonnes. A défaut

d'un accord, une consultation annuelle est novembre.

- C'onglay our et les organisations sondicules daivont avair

une mégaciation numeble (ou tour les qualte ens selon les

accords préalables) sur la rémuser ation et l'égalte solainele.

le. Des mayors incitatives jemestant de progresser dons l'égalité professionselle

outre les dispositions légère et conventionnells, des mesures incitatives soutenues par l'Etat pemetent de faire incluer les entreprises tout en les accompagnant. A cet égard, il est souhaitable que les actions de formation sur l'égalité soient autent soimés par les hommes que les bonnes.

Le "contrat jour la miscité des emplois et l'égalités préférosionnelle entre les femmes et les besonnes y ennet de finances des actions de fouration et de sensibilitation. l'Etat prend en change 50'! du coût des inventissements de métiriel liée à le modification de l'organisation de trouvail et 30'! des dégasses de rémissération.

3. Des politiques publiques sont en cours au niveau de la Bretique et au niveau sational.

a. Lu rincoer de la Bretagne

En Bretagne, 246 entropison de plus de 250 salarios et 33 ortopisos de ples de 1000 salarios vonte publico un induce de l'agaller professionnelle. Est lien avec la bose de données économiques et socials (BDES), elles vont permettre de cartagraphie les irégalités en Bretague.

l. Une nouvalle la atendre au niveau notional

Après la tenue du 67 en acet 2019 à Bianitz, un futur projet de la son l'émorphique des la compartere projet de la surramement en 2020.

Il compartere quelques el monts de disciuniration positive (possible mise en place de quete), et de lartes moseurs in citatives (protecument sur la mation d'entreprises). Le dur cisament des sanctions est également à l'étude dans ce projet de lai, lien qu'il ne concernerait que les partis, politiques et pas les entreprises.

© EXATECH
Année : 2019
Concours: Secritain administratif
spécialisé extern
Épreuve: Cas gratique CONCOURS SAS EXTERNE 06/11/2019
Consignes: Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles Ne joindre aucun brouillon
Préfecture de la Bretagne Secrétaire gantial y our les affaires régionals Orhection général aux draits des Commes et à l'égalte
Rennes, le XXIXXIXX
vota à l'attention du soutétaire général
Objet: Etat des lieux nu l'" Indose de l'égalité Femnes-
Afin de combathe au mieux les inégeltes professionsables entre les Commes et les bommes, il est nécessies d'évaluation des politiques publiques. Dans ce cadre l' Index de l'égalité Fommes - Hommes à a sté mis en place par une loi du 5 reptembre 2018. L'index permet de merceur l'écart de rémunionation à porte égal dans chaque entreprise.
Les enjouse de l'inden s'inscirent dans un processes

de caritagraphie des inégalités (1). L'indes repose sur des méchanismes simples de calul et de jublication (2). Les

résultats obtenues en Bretagne témolignant des manges de

programion des entrepieses (3)

5.19..

1. l'index, un élément essentiel de l'émaluation des in Saclikas professionelles.

les écarts de rémemération entre fommes et fommes sont toujours importants. En 2016, cet écant était de 171. Cyardank cet scart vais Cartement selon les secteus d'activité et les entreprises. Un inder au niveau des entreprises jemet donc ou salarie de pardre conscience de cek kark.

Après cette place de skakistique, l'indox, parmi d'autres orkils, parmet d'évaluer les lacunes et les lesons des entreprises. Au niveau de l'Etat, l'inclea jomek sgalmak d'ajuster les joltiques jubliques en makière de bette contre les inégalités.

2. Des méchanismes de colcul et de jublication simples.

a. Le calcul de l'indose.

les modeltes de calcul sont fisces par le d'anet nº 2019-5 du 8 janima 2019. Un référent désigné par la DIRECCTE jent aida la entropios de so à 250 salorises à calander cet indosc. Un simulateur est également d'openible en lique.

Il cok comprès entre 1 et 100 points (ever un marcinion de seo joints). Il est composé de cinq indicateurs:

- I scurt de régartition homes/femmos
- l'écent de réportition des en quantations
- l'écare de sejaltion des promotions
- la sondre de salariós à leu retour de congé maternités la sondre sami les dis plus hautes romunerations

b. L'inder d'ait s'he jublé et transquis aux outerités

de la communique à la DIRECCTE, de las

.6.19..

transmettre à ses anylongées (via le CSE).

- En ces d'un indosei inférieur à 75 joints jondant trois uns, l'entreprise jeut se vois apliquer des jondités financières jusqui à 11. Le le masse salariele.

3. Des visultats en Bretagne qui donne des marges de progression aux entrepriss.

En Bretagne, 246 ontropises de plus de 250 ordanies et 33 ontreprises de plus de 1000 solonies ont réalisé l'index en 2019.

Seu les 33 entégrises de pless de 1000 salairés, une n'a pas publié son indes, sept sont inférieurs à 75 joints Deux écarts se légagent jourticulièrement sur =

- le nombre de ralaties arignontés à leur retour de congé maternité

- la janité jarmi les la plus houtes rémunérations

Li les résultats de publication sont encourageonts. Une évoluation des résultats pour les entreprèses de mains de 250 salaries permettrait de complèter cette étude. Les résultats de cet indese seront ogaloment jugés à l'aune des sanctions financiers, puisqui une entreprises est mise en desaure en Bretagne.

Préfecteure de la Bretagne Senétariat général pour les affaires régionales Direction régionale aux droits des fommes et à l'égalité Mone Duchesne

Ronnes, le XX/XX/XX

Monsieur GUYDT,

l'attention que vous jortes à l'égalité professionnelles entre les fommes et les hommes.

Concernante las offres d'amplei jublicas par l'antégrise, vous avez effectivement raison de vous interoger. La discrimination selon les sesce à l'ombauche est interdite par le Coch du Travail. Une annouve ne peut congenter la montion "une serretaire", à l'exception toutefois des monrequies (exception prevue par l'article R1142-1 du Cod du Travail). Il est égolomort interdit de procéde à un liconsissement sors motif volable, cete décision peut être copatestée devant le couseil des prud'hommes.

S'aginant des négociations concernant l'égalité
prefessionnelles au soin de l'entropièse, elles sont obligations
chaque année. Votre entropièse ayant ples de 250 solaries,
le CSE (comitée social et scaranique) doit être au minimum
copsellée annuellement seu les mosures prises par l'atéquire

Enfin, des mosernes incitatives existent jour aider les entreprises à réduire les inégalités. Le "controt jour la miscité des amplois et l'égalité judessionnelle entre les formais et les Hennes" pernet d'avoir des actions de Cornation financée en jartie jar l'Etat. Il journation d'availlée d'administration d'availléer .8.19.

© EXATECH	
Année: Zaio	
Concours: Senstaine administratif	
of scioling exclesse	
Épreuve: Car protique	CONCOURS SAS EXTERNE
. (06/11/2019
Consignes :	
 Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles Ne joindre aucun brouillon 	
son indese de l'égalitée coût.	Commes-homanes à maindre
S'exice avoir aporté s	sèur, l'esquession de mes
vous sie d'agréer, Mon	vieur l'escavasion de mes
ti k liki s	out, outpered the
son uman (a (Ma Walker)	
sonuments ous inques,	
sonuments oustriques,	
sonuments distriguers,	Camille Duchersne
sonuments distriguers,	
sonuments distriguers,	
sonuments distriguers,	
sonuments oustriques,	
sonuments ous inques,	
somments our unquers,	
sonuments auguers,	
sonumentes aus urques,	
sonuments Marriques,	
sonumentes ous inques,	



MINISTÈRE DES ARMÉES

2ème ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : SPÉCIALITÉ « RÉDACTION ET ANALYSE DANS LES DOMAINES DE LA GÉOPOLITIQUE »

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant sur le programme de la spécialité « rédaction et analyse dans les domaines de la géopolitique ».

Les réponses sont rédigées, permettant ainsi de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

Les questions posées peuvent porter sur l'exploitation, l'utilisation de matériels et/ou d'outils utilisés couramment dans la spécialité professionnelle et impliquer la réalisation de schémas ou de croquis partiels.

Durée: 3 heures; coefficient 2

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ

SESSION 2019

<u>1ère épreuve d'admissibilité</u>: Épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité : « Rédaction et analyse dans les domaines de la géopolitique ».

> Les réponses sont rédigées, permettant ainsi de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

(Durée: 3 heures; coefficient 2)

Questions:

- 1 Stuxnet.
- 2 Les puissances nucléaires.
- 3 Le contrôle américain sur les paiements internationaux.
- 4 Tian'anmen.
- 5 Le Boeing 737 max.
- 6 L'interdiction du glyphosate.



MINISTÈRE DES ARMÉES

COPIE AYANT OBTENU LA MEILLEURE NOTE À L'ÉPREUVE DE : SPÉCIALITÉ « RÉDACTION ET ANALYSE DANS LES DOMAINES DE LA GÉOPOLITIQUE »

L'administration n'a volontairement pas corrigé les imperfections de fond et de forme dans les copies communiquées ci-après.

© EXATECH				
Année :2	019			
		pour	Lacers	a l'emploi
		0.00	atil spe	
Épreuve :				*************************
		************	***********	



CONCOURS SAS EXTERNE 06/11/2019

Consignes:

- · Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif
- · Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens
- · N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles
- · Ne joindre aucun brouillon

1) Stuxmet

Sturmer est un virus informatique mis au point conjointement par les Etato - Unis et Israel Considéré comme l'une des toutes premiéres cyber-euros, le visus stuinet a . et étaberé afin de mettre hors-service des contribugaises d'emikissement duranium utilisées par l'Iron dans le cache de son programme de rechacke mucleare. L'Iran a en outre été sospeonse pendant des années, et particulièrerat sous la présidence de Mahmaud Almadinejad, de charcher à re doter de la bombe mucléane. Cutilisation du vous Sturret à la fin des années 2000 contre les installations de rechache inquemes s'est airsocrète dons le cadre plus large d'une compagne américaro-israelleme visant à pertenter l'avancement du programme mudéaire irana. Plusieurs scentifiques namers impliques dans ce programme ont ogalement été Sturnet est lune des premiers atilisations avérier des autil de cyba-altaque dans le cache des relations internationales. Elle a amores le developpement croissant de la conflictualité dans le cyber-espace. De fait au cours des années suivants, l'Iran a largement ce produ à ce type d'attaque par des carragres de cepter-attaques visait rotamment les Elab. Ulus on l'Arabie Sacodite.

31 le contrôle avenicais sur les paonents internationant

Seconde guene Mondoale.

De puis la Sin de la Secorde Comene Mondiale et la signoture des accers de Bretton Woods, le système économique et montaire international repose sur le dollar américain. Devise de référence dans le cache des échanges et des parements internationaix, elle offre une influence considérable aux États-Unis qui m'histent pas à rup eller régulièrement leur nouverairetr sur le dollar. Ainsi, les États. Unis, par leur maîtrise du dollar, ont fait du contrête des paieronts international 2.19.

esficace et coercivire au service de deun politique étrangére. Combiné à l'extratentorialité de leur système juridique, les américairs jeuvent aires relager au ban des mations sen Etat comme l'Iran en le interdisant de commercer en oblien ou en le privant d'accès au système de messagere inter-bancaire SWIFT. La supermatrie oméricaire sur le cidian permet egalement de déstabiliser considérablement des acteurs économiques mon-américaire, dont l'activité repose en grande partie sur l'utilisation de dollar, des lors que ceux-ci est recours à la device américaire pour commercer avec des entites américaires pous sonctions. Ce fait retamment le ces de la BND Paribar, condamnée à une avende de 9 milliands de dollar par le tréson américaire pour violation de l'entage impoure à l'Iran et utilisation de dollar lors de ses ichanges avec la Propolique Islamique.

La suprimate du dollar et le contrôle américan sur les parements internationaire est depuis longtemps contiquée par de Etats comme la Chère on la Russie, qui de plus en plus ventent de promouver l'atilisation de marcos alternatives comme le robbe ou le quan. L'Union Europionne est égélement de plus en plus confrontée à ce problème, indamment classe

le cadre de ses relations commerciales avec l'Iran.

41 La place Tion annon est sikuir en face de l'alax du people à l'élin, siège du pouvoir chimois. Elle fut rendue de kistoment célébre en 1989 lorsque les troupes de l'aurie chinoise ont violemment réprint, par order du président Deng Kiacping, un provoment de contestation étudiant que reclarant plus de libates civils et politiques. Alors que la Chine était loice sur la voie de la rodemontion et de docuerture économique depuis la fin les aures 1970, la répression de la place Tian'anno a constitué un veritable chec pour les occidentairs qui avaient jusque li it pens que cette ouvelune que i conorique présignait une ouvertonne politique. De fat, par cette vidente réaction, les autoritétés chinoire amorcaient ce qui allat devoir le modèle chimis, c'et à dire une libéralisation pernomique contailée par l'État combrac i un très fort mireau de cartile politique. La occidentaire ent toté de reagin aux manacres de le place Tien auren en plaçant la Chine nous serctions economiques mois cela n'a pas enjeché l'exceptionnel devel prenet économique qui fat augund les de la Chine la dancière puissance mondiale. 3.15... Cette carragre de sarctions a miannoirs en pour effet décorner l'irage de la Chine sur la scène internationale. En ouhe, la Chine et aujound'hen rétricate à utiliséer la fonce militaire, a l'instancée ce qu'elle fit à Tian'ammen, afin de methre fin au mouvement de pudetation actuel à Hong-Kong. Il somble que les autorités chinoises soiet conscientes qu'un nouveau Tian'anvon neuel catastrophique pour leur image à un promot où la Chine entend contesta le leadaship des Etate. Unis sur la soire mordiale.

5) Le Boeing 737 max est l'un des modèles d'avior les plus venders par l'entreprise américaires Boeing. Il a récomment de frage la charique après que plusieurs de es avives de soient crashes, mitamment en Ethiopie, faisant de hier numbreux munts. Les experts ont identific un logiciel de redienerant automatique des 737 max comme étant à l'origine de cos coashs. Ce logicel amat été installé paro horologation préalable els autorités de l'aviation civle orincaine et sans formation des pilotes à sur utilisation. En ripone à ce crails, de numbreux Etats comme la Chère on ocore Illion terroprime out intendit jusqu'à nouvel orche de dicallage on l'attenissage de Boeing 737 max sur leur tenitoire. La fime américaire : concernente : directe de l'ensopien Aiches est ainsi confectée à une coise may économique et d'inage majeure. En outre, la confiance dans la siaurité de ses avives pourait être devallement affectie et posser compagnes acriemes et voyageurs à privilègee les avisons d'autres constructeurs, au promer rang desquels aiches, on les constructeurs chimois. Le searchale de Boeing 737 max aux également en impact majan pour la société anir caine qui a di sur perte la production de ce modèlé, jusqu'à preset lande sa sest-seller et qui devra paga de compasations aux conpagne a esten peris de mobiliser leur flate de 737 max. Ce scardade a enfin peris de mobiliser en luniere l'opacité du systère de catification deliveres par la autorites de l'avator civile processe.

© EXATECH			
Année : 2019	*********		
Concours :	erne pour	L'acces à	l'emploi de
necretaine a			
Épreuve : Géo	politique		
Consignes:			



- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif
- Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles
- Ne joindre aucun brouillon

61 le glyphosale est le composant chimique actif du nound up, lun des destabants les plus vondes par le géant arricair de peticles baya-menants. Il a recomment dispage la chanque can suspecté davoir cousé le cance de nombaises pasonnes. ... le étude scientifiques portant sur le glyphosate n'est, à ce jour, pas jeuns de maler aucrose d'établic avec une certifice absolue la dangeros de che gly phosate. Nearrois, les débats sur l'interdiction de glyphosate sont alles croisent et font particulièrement rage en France. En autre, toute me partie de la clase p-litique française autoile me interdiction immédiate du glyposate au non du principe de précoution, a l'assace d'une étade démarkant jurnellerat la clargeraste de cet agest chinque. Les autorités françaises , ent à ce jour pas dicili dure interdiction immediate du glyphosate. En autre, elles semblent s'inscrie dans le cadre de la position de l'Mison Europeense qui orvisage une intendiction che glyphosete dic 3 à 3 ans. L'argunest mardi pour jestifier une telle position, a detors de l'absence d'une preve incifetable de la dangersite de glyphosate, et un argunest de retironalité économique, industrielle et agricole. En outre, il n'existerant par à ce Joen de produit qui pourrait se substituer efficacond glyph-sale, but les agrealteurs empiers déportent donc encore. gly place met done retarment on lunière el Becrelles. de dédomager Aux Etabre Unis, plesseus pracés civils ent deje permodelles individes s stimut victime du glyhasate.



MINISTÈRE DES ARMÉES

2ème ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ: SPÉCIALITÉ « RÉDACTION, ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant sur le programme de la spécialité « rédaction, administration générale ».

Les réponses sont rédigées, permettant ainsi de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

Les questions posées peuvent porter sur l'exploitation, l'utilisation de matériels et/ou d'outils utilisés couramment dans la spécialité professionnelle et impliquer la réalisation de schémas ou de croquis partiels.

Durée: 3 heures; coefficient 2

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ

SESSION 2019

1ère épreuve d'admissibilité : Épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité : « Rédaction, administration générale ».

> Les réponses sont rédigées, permettant ainsi de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Questions:

- 1 La loi de transformation de la fonction publique. Pourquoi le gouvernement a-t-il voulu réformer le statut ? Quels sont les axes majeurs retenus et quelles seront les conséquences de ces évolutions?
- 2 Faut-il privilégier le recrutement d'agents contractuels ou de fonctionnaires ? Explicitez votre position.
- 3 Quelles sont les sanctions possibles dans la fonction publique ? Quelles sont les procédures pour les mettre en œuvre?
- 4 Citez et explicitez les différentes positions statutaires des fonctionnaires.
- 5 Comment est constituée la rémunération des fonctionnaires ?
- 6 Les indicateurs de la gestion sociale : quels sont les outils permettant de suivre l'actualité d'un service?
- 7 De nombreux traités de libre échange sont actuellement ou ont été négociés que ce soit au niveau mondial ou au niveau européen. À votre avis, sont-ils pertinents ou représentent-ils un danger?



MINISTÈRE DES ARMÉES

COPIE AYANT OBTENU LA MEILLEURE NOTE À L'ÉPREUVE DE : SPÉCIALITÉ « RÉDACTION, ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

L'administration n'a volontairement pas corrigé les imperfections de fond et de forme dans les copies communiquées ci-après.

© EXA	TECH
Anné	e: 2019
Conc	ours: EXTERNE
	W 28/28
Épre	uve: SPECIALITÉ - Rédaction,
0.0307	lministration générale
Cons	signes :
• Ne	pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif



- · Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles
- · Ne joindre aucun brouillon



1) La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 Marque , la volonté du gouvernement de Réformer le statut. Elle s'inscrit dans la continuité des précédentes reformes de la fonction publique dans un but de Elle et traversée par plusieurs axes mojeurs. Tout d'abord la réforte des instances de dialogue social CT et CHISCT ou Dein d'un comité social. Ensulle des mesures sont en place pour faciliteret fairiser le mobilité des agents chapitre de la loi prévoit aussi des mosures permettant l'égalité effective entre hommes et fommes et la meilleure intégration personnes en situation de handicap. La lutte contre les conflits d'intérêts et la déantidogie font aussi l'objet de nouselles mesures. Enfin, un plus grand recours aux contraduels constitue le point majeur de réforme du statut de la fonction publique régi por En effet la la de trans for mation de la fondtion publique crée le CDi de projet d'une du rée de 6 ans et ouve la possibilité de recourir aux contraduels sur des potes d'encadrement. Des protes jusqu'à présent réservés aux agents sous statut Idone aussi être ouverts and contractuels. Cela pourrait derraient ouvrir le service public. à des profils d'agents plus variés et l'enrichir de nouvelles compétences. Beautoup craignent aussi que cette évolution soit le début d'une remise en question du statut et d'une externalisation de certaines fonctions non régaliennes du service public 1..18.

2) La réconte lei de transformation de la fonction publique place au contre du débat la question du choix dis-· recrutement des agents de la fonction publique - taut-il prisitégier le recrutement d'agents contractuels ou de fonctionnaires?

La loi du 13 juillet 1983 prévoit que le recours au fonctionnaire est la règle pour l'oxercice du service public.

Le recours contractuel est prévu comme variable d'ajustement: vacance de poste, Romplacement ponchiel pour asrêt maladie de conje parental de l'agent. Le recours au statut à été pensé pour préserver, il indépendance de l'administration vis à vis du Gouvernement et des élus. Il prévoit en effet un recrutement sur concours qui garantit metamment el indépendance de celui qui le réussit, à la différence du système des nomminations par exemple. Le statul népond de plus au droit à l'égal accès des citogens aux emplois de la fonction publique prévu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citogen. Enfin il Rappelle l'acthésion à des valeurs communes de service et d'intérêt public. Il a on revanche pour inconvenient, netamment por son mode de recrutement, de conduire a une homogénéité des profits des agents voir à la création de carence de cortaines compétences telle que celles liées au numérique et à l'informatique. Le statut qui crée une fonction publique de carrière conduit aussi à des dificultés de gestion des compétences avec de plus un poids significatif de la masse salariale dans le budget de l'Etat. Le recours au contractuel présente en regard l'avantage de disersifier les profils recrutés et d'être plus flexible dans la contrat ne garantit pas l'indépendance de l'agent et me lui donne pas des perspectives de carrière.

Aussi je pense qu'il reste pertinent de privilégier le recours aux fonctionnaires pour les emplois de service public mais qu'il s'agit de faire preuve de somplesse et recourir aux agents contractuels lorsque la vituation le nécessite. Le recours à des agents contractuels pour des domaines d'expertise me parait tout à fait pertinent. Tace aux difficultés

paráes p	ar le st	atut , un	e avnel	iorahon	des 1	n Sili Le	's mota	mment	<u> </u>
pacées que entre le	possic e	et le	prive	me por	ait 10	ne pis	te inte	ressanti	٠ ٩
-									
									3.18

3) Le statut de la fonction publique prévoit quatre régimes de panchons qui vont du rappel à l'actre jusqu'à la révocation en passant par le Hâme et la mise à pied-

Le statut encadre aussi la procédure pour la mise en seuvre des sanctions. Elles sont notamment disautées en conseil de discipline auprès des Commissions Administratises
paritaires (CAP). L'ajent qui fait l'objet de la sanction
peut être accompagné et cidé du représentant du personnel-En
cas de recours de l'ajent vis à vis de la sanction prononcées,
le cas peut nemonter au niseau du Conseil supérieur de la faction publique.

Téli de tranctions sont prononcées chaque année à l'encontre des agents de la fonction publique (une containe) et très peu conduisent à la révocation de l'agent (moins d'une dizaine).

4) Le statut de la fonction publique prévoit cinq positions statutaires: - Activité : c'est la position normale de l'agent qui exorce sa fonction et est rémunéré.

Détachement: l'agent exerce son emploi dans un autre corps que son cosps d'origine. Il bénéficie des avantages de son corps de détachement quant à son indemnité et son avancement.

- Mise à disposition: l'agent exerce son emploi dans un autre ministère que son ministère d'origine ou dans un établissement public. Il riesté néanmoins dans son corps d'origine et son indemnité et son avancement se pour suivent.

- Disponibilité: l'agent quitte la fonction publique pour quelques années (2 ans). Il peut alors réjoindre le recteur privé ou créer son entreprise pour exemple. Ses droits à l'avancement et son traitement son golés.

- Congé posental: l'agent cesse son activité pour s'occuper de ses enfants. Il ne bénéficie plus de son indomnité mais son droit à l'asancement est mointenu-

.4. 18..

	© EXATECH
	Année : 2019
	Concours: EXTERNE
ı	Épreuve: SPECIALITE - Rédaction,
	administration générale
I	Consignes :
١	No. 10 and 10 an



CONCOURS SAS EXTERNE 06/11/2019

- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif
- Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles
- · Ne joindre aucun brouillon

5) La rémunération du fonctionnaire est constituée d'une indemnité adoxée à une grille indiciaire définie dans le statut particulier qui réget le corps du fonctionnaire. La valeur de l'indice permet de calculer la valeur de l'indemnité. Cette indemnité est complétée par des primes. Elles sont nombreuses et variées: plus d'une containe de régimes de primes cohabite. Dans une volonté de rationalisation de celles-ci est mis en place en 2015 le Régime indemninaire lié à la fonction, aux sujetions vet à l'engagement professionnel (RIFSEE). Il est composé et d'une prime non variable liée à la fonction, Il est composé et d'une prime mon variable liée à la fonction aux sujetions s' permettant de valoriser les responsabilités du porte. Il cette d'anière s'ajoute une prime variable CIA liée l'enjagement professionnelle et versée annuellement si les objects fixes à l'agent ont été atteints. Elle succède à la PFR dans la volonté de recompenser l'agent pour son mérite.

A ce nouveau régime indemnitaire peuvont s'ajouter d'aintres primes telles que la GIPA like au pouvoir d'achat, hNBi, les primes du fait de l'éloignement ou d'haaires décolés. . la nouvelle la de transformation de la fonction publique ouvre la pessibilité de primes collectives. La rationnalisation des primes et le recours à la prime au mérite sont au coeur des débats. Les primes peuvent en effet représenter environ 20% des rémunérationsen fonction de la catéguie de l'agent et son souvent présentées comme un outils de management et de gestion des resources humaines.

6) La gestion sociale comprend un relet resources humaines et un autre lie au dialogue social. Elle permet de rendre comple de l'actualité du service et s'appuie sur plusieurs outils et indicateurs.

Le suivi des conditions de travail tout d'abord peut reposer travail) : bientêt placé au sein du comité social. Des tableaux d'indicateirs et leur analyse peuvent aussi aider au suivi = nombre annuel et durée des arrêts maladie, turn-over ou rotation sur un poste, nombre et durée des vacances de poste, nombre d'heures de travail effectuées la gestion des resseurces humaines publique peut s'appuyer sur des logiciels d'aide à l'analyse -

Le suivi des carrières de l'agent se fait à trovers celui des entretiens individuels avec lan supérieur hiérarchique. Ils permettent de faire le point sur les souhaits d'évolution de carrière, de mobilité, d'acquisition des compétence, de formation de l'agent. Il permet, poir recompilation des informations, de faire le point sur les compétences présenter au soin du service et colles manquantes et ainsi de se projeter dans une gestion prévision-

nelle des compétences.

Enfin le suivi de climat social du service peut s'appuyer sur les instances de dialogue social telles que les comités sociales, les cal et les réprésentants du personnel. Il permet de Réfléchir et se concerter pour faire évoluer le service en forction des besoins et des adualités.

7) Dans le codre de la mondialisation des échanges, de nombreux troutés de libre échange sont négocies de façon unilatérale ou multilatérale, ou niveau mondial ou regional voir étatique. Ils concernent essentiellement les niveaux de taxation des produits importés par les pays signataires du trailé.

Ces traités de libre échange out pour principale verture de pernottre l'essor mondial du commerce et de la croissance. Un traité per met à des pous de développer une de leur filière complémentaine de colle des autres pous signataires en souvrant sour leur marché intérieur. Ces traités souvent signés entre pous d'une même réjon géographique (AIENA, Shenjen,) permettent l'union commerciale d'une zone géographique qui la rend plus concurrentielle sur la scène mondiale. C'est ainsi qu'une voiture canadienne a des composants américains et peut être concurrentielle face à une voiture étrangère.

Cette serion commerciale peut per nottre une paix durable telle que cela a été le cas de l'Europe. L'Union européenne a été avant tent pensée comme une union commerciale per mettant de

présenir la quare sur le continent.

Cependant de tels traités semblent prefiter avant tout aux entreprisos multinationales au détriment des actours locaux. Ils methent deplus en composition des paus n'ayant pas les mêmes exigences et réglementations. C'est clinsi que le traité de libre échange entre l'Europe et le Canada est dénoncée por les agriculteurs. Les états n'ont pas les mêmes exigences en sommes d'utilisation des perticides, d'OSM ou de protection sociale les productions peuvent donc être de coûts et de qualités diférentes venant faire une concurrence déloyale aux agriculteurs français.

De plus, cette mondialisation des échanges vient intriquer. Les états entre eux de façon complexe. Tel que le cappelait le président chinois face aux pressions des états-Unis pour revoir leur traité de libre échange: Di la racette du Caca-Cola est auxéricaine, les cannettes sont chinoises. Les deux états sont interdépendants

De même une déstabilisation locale peut oroir des répercussions mordiales. Enfin, à l'houre où les problèmes

7.. 18..

lies au dengement dimatique sont au coeur du débat, les traités liés au chenquement climatique iont au coeur du débat, les traités iont pointés comme responsables de fortes dépenses énorgitiques et d'émmissoons de conjunt de consommation nécessitant de longs voyages persont être plus compétités que des produits locaux en termes de prix et donc plus consommés.

Luso je pense que les traités de libre échange sont aujourd'hui incontoeurnables mais nécessitent d'être mieux réjulés. C'est le tôle de l'OMC (organisation mordiale du commerce) mais auso de la société civile qui doit calmer l'impact des lobbies et peut peser pour une consommation plus locale et respectueuse des acteurs locaux et de l'Onviron nement.



MINISTÈRE DES ARMÉES

2^{ème} ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ: SPÉCIALITÉ « LANGUE : ARABE LITTÉRAL »

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant sur le programme de la spécialité « langue : arabe littéral ».

Les réponses sont rédigées, permettant ainsi de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

Les questions posées peuvent porter sur l'exploitation, l'utilisation de matériels et/ou d'outils utilisés couramment dans la spécialité professionnelle et impliquer la réalisation de schémas ou de croquis partiels.

Durée: 3 heures; coefficient 2

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ

SESSION 2019

<u>1ère épreuve d'admissibilité</u>: Épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité : « Langues : arabe littéral ».

> Les réponses sont rédigées, permettant ainsi de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

(Durée: 3 heures; coefficient 2)

أسئلة حول النصوص الثلاثة

- 1- ترجم / ترجمي الفقرة الأولى من النص الأول من البداية إلى "...الذين عبروا عن مواقفهم من الاقتراع عشية التصويت ".
 - ٢ لماذا يشعر بعض التونسيين بخيبة الأمل من الطبقة السياسية الحالية ؟
- ٣ ـ ما هي الانشغالات والأمال الرئيسية عند التونسيين في سياق هذه الانتخابات الرئاسية ؟
 وماذا يتوقّعون من طرف الرئيس الجديد؟
 - ٤ لماذا تشكّل نتائج الجولة الأولى من الانتخابات الرئاسية "تصويتا عقابيا" ضد الطبقة السياسية التونسية ؟
 - ٥ ما هي أبرز الإنجازات التي حقّقتها تونس منذ ثورة الياسمين ؟
- ٦- ما هي القضايا الحساسة التي يجب أن تحلِّها تونس لتنجح في تجربة التحول الديمقر اطي ؟

النص الأول

الانتخابات الرئاسية: التونسيون يأملون في وضع حد للفوضى السياسية بالبلاد

فرانس 24 - 14/09/2019

انتهت الحملة الانتخابية الرئاسية التونسية مساء الجمعة بتنظيم آخر المهرجانات التي تهدف إلى استقطاب الناخبين المترددين. وتحول شارع الحبيب بورقيبة، في قلب العاصمة، إلى سوق للكلام وامتلأت المقاهي والساحات المجاورة بالعائلات والطلاب وسط انتشار أمنى مكثف.

شهد شارع الحبيب بورقيبة، في قلب العاصمة التونسية، ازدحاما كبيرا وإقبالا واسعا من قبل المواطنين التونسيين الذين جاؤوا مساء الجمعة للاستماع للخطابات الأخيرة التي ألقاها المرشحون للانتخابات الرئاسية المقررة الأحد. وغمرت الفرحة قلوب غالبية الحاضرين الذين عبروا عن تمنياتهم أن تتحسن الأوضاع السياسية والاقتصادية في المستقبل، وتنهض تونس من ركودها الاقتصادي وتتعافى من حالة الفوضى السياسية التي وقعت فيها على حد قولهم منذ سقوط الرئيس زين العابدين بن علي في يناير/كانون الثاني 2011

وقد رصدنا أراء بعض المواطنين، الذين عبروا عن مواقفهم من الاقتراع عشية التصويت.

بسام، 38 سنة، حارس في فندق كبير بتونس العاصمة ومتزوج دون أولاد

" لن أصوت في هذه الانتخابات لأن السياسيين لم يفوا بوعودهم منذ 2011. لقد كذبوا على الشعب فهم يشبهون دُمى تتلاعب بهم قوى عظمى. لماذا أصوت ولماذا أختار من بين 26 مرشحا ؟ كلهم سواسية. هم يبحثون عن الكرسي والمناصب وعندما يصلون إليها، ينكرون كل الوعود التي قطعوها. في الحقيقة لم يتغير أي شيء في هذا البلد، بالعكس الوضع تدهور أكثر. هل كانت تونس هكذا في الماضي (قبل الثورة)؟ طبعا لا. كنا نعيش في الأمن وكل شيء كان متوفرا".

وأضاف زميله علي، البالغ من العمر 36 سنة:" لو ترشح (الرئيس السابق زين العابدين) بن علي للانتخابات لانتخبته بن علي كان يلبي حاجياتنا. أما اليوم فجميع المؤسسات، كالمجلس الانتقالي والبرلمان والحكومة، تستغل الوضع لم يتغير أي شيء منذ عشر سنوات. هل تعتقد أن هؤلاء المرشحين يملكون العصا السحرية لتغيير الوضع بين عشية وضحاها؟ لا. هم يريدون فقط العمل من أجل مصلحتهم. لا نملك أدنى حق في هذا البلد. أسعار كل المنتجات الغذائية ارتفعت. والمرشحون لا يهتمون بالفقراء إلا خلال الحملات الانتخابية. لكن عندما يصلون إلى الحكم، ينسون وعودهم ويقومون بأشياء لا تهمنا. لقد تزوجت منذ 8 أيام فقط. لو استطعت لذهبت إلى أي مكان حتى الموزمبيق بحثا عن حياة أفضل. لقد باعوا (السياسيون والأحزاب) تونس وباعوا مصيرنا.

محمد بناصر، 71 سنة، متقاعد، موظف سابق في مركز تعليم لسياقة السيارات بتونس العاصمة

"أتمنى أن تخرج الديمقراطية منتصرة في الانتخابات التي ستجري الأحد بالرغم من وجود أحد المرشحين في السجن. هذه القضية لم يتقبلها التونسيون و أعطت صورة سلبية لتونس في الخارج. كنا نتمنى أن يتم تنظيم الانتخابات بحضور جميع المرشحين دون استثناء. سأصوت لكي أمارس حقي المدني و لأختار الرئيس القادر على تغيير الوضع في تونس إلى الأحسن. صحيح أن نظام بن علي سقط لكنه كان يملك نقاطا سلبية وأخرى إيجابية. مثلا في عهد زين العابدين، لم تكن هناك

فوضى سياسية وكان من المستحيل مثلا غلق الطرقات والشوارع أو التوقف عن العمل دون سبب. في الحقيقة البلد في هاوية اقتصادية اليوم.

العديد من التونسيين ندموا على رحيل بن علي خاصة بسبب غلاء المعيشة وارتفاع الأسعار. فالطبقة الوسطى انقرضت والفوضى أصبحت سيدة الموقف. لكن نعيش دائما مع الأمل ونتمنى أن يتحسن الوضع بعد هذه الانتخابات. على الرئيس المنتخب أن يصلح الاقتصاد ويوفر الشغل للشباب ويوفر أيضا الأمن ويفرض قوة القانون ويعطي الحق لكل من يستحقه في تونس".

سارة، 33 سنة، نادلة في مقهى وسط تونس العاصمة

"سأنتخب لأنني أريد أن يتغير وجه تونس إلى الأحسن. لازلت متفائلة رغم مرور 10 سنوات على الثورة التونسية. يمكن أن يأتي رجل جديد ويجلب معه الأمل والفرحة لجميع التونسيين. أنا تونسية وبالتالي يجب علي أن أصوت. أنتظر من الرئيس القادم أن يحسن الوضع الأمني لأننا حاليا نعيش في فوضى. يجب أيضا أن يساعد الفقراء والمشردين. عندما أراهم يتجولون في الشارع، أشعر بحزن عميق وأتحدث مع نفسي قائلة أهكذا أصبحت تونس اليوم؟ أنا لا أتمنى أن يتحسن وضعي الاجتماعي فقط بل وضع جميع التونسيين لكي يعيشوا في رفاهية وأمان. أتقاضى راتبا ضعيفا لكنني لا أشتكي لأن هناك من يتقاضى أقل مني ويعيش في ظروف أسوأ. أنا متفائلة لأنني أدركت اليوم من هي الأحزاب التي ستخدم البلاد ومن هي التي ستجري وراء المصالح والكراسي والمناصب. هناك حزب بدأ يساعد الضعفاء والفقراء منذ سنوات طويلة. هذا الحزب أنقذ العديد من العائلات من الفقر والموت. هذا الحزب يمكن أن أصوت لصالحه لأنه دخل قلوب الفقراء".

أما صديقها هشام عبد الحالق، (46 سنة) فأضاف:

"أنا لا أنتمي إلى أي حزب ولن أصوت لأحد و لا أثق في أي حزب. الانتخابات ليست حدثا بالنسبة لي. نحن ندور في حلقة مفرغة منذ 2014 من دون أن يتحسن وضع تونس".

نادية عوينة، 38 سنة، موظفة في قطاع التأمينات وأم لثلاثة أطفال

"سأشارك في الانتخابات وأتمنى أن يفوز المرشح الذي يستحق الفوز. المهم أن يكون في تونس نظام ديمقراطي يسمح بالتداول على السلطة وتغيير الرؤساء والنواب بالانتخابات فقط وليس بالعنف. لاحظت هذه المرة أن المناوشات والمشاكل التي كانت تعكر العلاقات بين الأحزاب والمناضلين في 2011 و2014 زالت كلها. في 2014 كانت المهرجانات الانتخابية مطوقة ومحروسة من قبل قوات الأمن خوفا من نشوب أعمال عنف من مناضلين ينتمون إلى أحزاب متنافسة. أما في هذه المرة، فقد شعرت بنوع من الاحترام والتسامح بين كل الفاعلين السياسيين والناخبين رغم اختلاف آرائهم السياسية. والدليل أني كنت قرب مهرجان انتخابي نظمه حزب منافس للحزب الذي أسانده، ولم أتعرض إلى أي حرج أو مساءلة. بالعكس مناصرة قدمت لي منشورا رسم عليه صورة مرشح لا أسانده، لكن استلمت المنشور وقرأته وقلت لها أتمنى لكم التوفيق والحظ يوم الأحد المقبل

الانتخابات الرئاسية ستحسن مستقبل أو لادي لأنها ستساعد على استتباب الأمن وتمنح تونس استقرارا كبيرا. يجب على هذا البلد أن يقبل كل أو لاده مهما كانت توجهاتهم الدينية والسياسية والجنسية. أنا مثلا لم أكن أرتدي الحجاب في السابق، لكنني كنت أحب وطني وأدافع عنه. اليوم أنا متحجبة فعلى وطني أن يدافع عني ويقبل اللباس الذي أرتديه. ومن أراد المسجد فالأبواب مفتوحة ومن أراد الحانة فليذهب. أريد رئيسا يحب كل مواطنيه و لا يفرق بينهم. يجب أن ننبذ الكلام الذي يميز: هذا إسلامي و هذا شيو عي و هذا ديمقر الحي و هذا كافر و الآخر مؤمن. كل هذا عبارة عن مضيعة للوقت. نحن نعيش في أزمة اقتصادية خانقة، يجب أن نتحد لكي نجد الحلول و لا نترك المسؤولية على عاتق الآخر فقط. يوم الأحد ستكون فرصة جديدة لإنقاذ تونس".

النص الثاني

الانتخابات الرئاسية التونسية: الاستطلاعات تشكل ''صفعة'' للنخبة السياسية التقليدية

فرانس 24 - 16/09/2019

كشفت نتائج استطلاعات الرأي للانتخابات الرئاسية التونسية التي نشرتها مؤسستا "سيغما كونساي" و"إيمرود" انتقال مرشحين "ضد النظام" إلى الدورة الثانية، حيث حل أستاذ القانون الدستوري قيس سعيد أو لا بنحو 19 في المئة من الأصوات، يليه قطب الإعلام ورجل الأعمال نبيل القروي بنحو 15 في المئة، بانتظار النتائج الرسمية. وتفتح هذه النتائج الباب أمام إزاحة الطبقة السياسية التقليدية منذ ثورة 2011

هذه النتائج إن صحت، تعتبر بمثابة "زلزال انتخابي"، ذلك أن من شأنها إزاحة الطبقة السياسية التقليدية ووضع البلاد في حالة من عدم اليقين. وستعلن الهيئة العليا للانتخابات النتائج الأولية الثلاثاء.

واعتبر المحلل السياسي العربي شويخة في تصريح لصحيفة لوموند الفرنسية، أن هذه النتائج تعكس "عقوبة قاسية لأحزاب النظام".

فقد مني مرشحو أحزاب "النظام" بالهزيمة، حيث جاء عبد الفتاح مورو في المرتبة الثالثة وهو المرشح عن حزب حركة النهضة الحاكمة في تونس منذ 2011، بنحو 11 بالمائة وفق استطلاعات الرأي، يليه وزير الدفاع الحالي عبد الكريم الزبيدي (9.4 ٪) ورئيس الحكومة الحالي يوسف الشاهد بـ(7.5 ٪).

تصويت "عقابي" وتطلع إلى وجوه من خارج المنظومة

ووفق مراسل فرانس24 في تونس نور الدين المباركي فإن هذه النتائج المستندة لاستطلاعات الرأي تعكس، وفق "القراءة الحزبية الخاصة مثلما جاء على لسان رئيس الحكومة يوسف الشاهد أن تشتت العائلة الديمقراطية ساهم في تقدم رجل الأعمال نبيل القروي وأستاذ القانون الدستوري قيس سعيّد".

وقال الشاهد في تصريح إعلامي عقب صدور نتائج استطلاعات الرأي إن "عدم وجود مرشح من الصف الديمقر اطي في الدور الثاني ناتج عن تشتت هذا الصف... وأنا قد نبهت إلى ذلك من قبل".

وأشار نورالدين المباركي من جهة أخرى إلى أن "نسبة المشاركة الضعيفة التي بلغت 45.02 في المئة، والتي تعكس عزوف الناخبين لعدم ثقتهم في الطبقة السياسية" يرى فيها العديد "تصويتا عقابيا" لمنظومة الحكم الحالية (مرشح حركة النهضة عبد الفتاح مورو ويوسف الشاهد رئيس الحكومة الحالي)". ويذكر أنّ نسبة المشاركة في الانتخابات الرئاسية لعام 2014 بلغت 64 في المئة.

وتابع المباركي أن التصويت العقابي "طال مرشحي المعارضة أيضا مثل محمد عبو وحمة الهمامي"، فوفق استطلاعات الرأي فإن مرشح حزب التيار الديمقراطي محمد عبو لم يحصل سوى على نسبة 3.8 بالمئة فيما لم يحصل اليساري حمة الهمامي سوى على 0.3 بالمئة. وبالتالي ووفق المباركي فإن "هناك عدم ثقة في السياسيين في تونس وهناك سعيا لتمكين وجوه جديدة من إدارة شأن البلاد ما قد يقدم بدائل جديدة".

ويرى الباحث السياسي حمزة المدب أن هذه النتائج تشكل إشارة إلى "استياء عميق ضد طبقة سياسية لم تحقق المطالب الاقتصادية والاجتماعية".

ويشار إلى أن تونس لم تتمكن منذ الثورة من تحقيق نقلة اقتصادية توازي ما تحقق سياسيا. فملف الأزمات الاقتصادية لا يزال يمثل مشكلة أمام الحكومات المتعاقبة، وبخاصة فيما يتعلق بنسب التضخم والبطالة التي دفعت شبابا كثيرين إلى النفور من السياسة.

وبالتالي أدى الفشل أو الفراغ الذي تركته السلطة في مسألة معالجة الأزمات الاجتماعية، إلى ظهور مَن يطرح البديل والحلول ويعتمد في ذلك على الاقتراب أكثر من الطبقات المهمش.

وبلغ تأزم الوضع الاقتصادي ذروته خلال فترة حكم الشاهد، الأطول بقاء مقارنة بسابقاتها، ما دفع التونسيين إلى الاحتجاج بشكل متواصل طيلة السنوات الأخيرة، مطالبين بمراجعة السياسيات الاقتصادية وتحسين القدرة الشرائية التي تدهورت. في الوقت نفسه، لوحظ تحسن في الوضع الأمني.

النص الثالث

هل تنجح تونس في تجربة التحول الديمقراطي؟

بى بى سى عربى - 14/09/2019

تعد وفاة الرئيس التونسي الراحل الباجي قايد السبسي اختبارا آخر للديمقراطية الوليدة في البلاد. فبعد ثورة 2011 تم تبني النظام القائم على التعددية الحزبية، والذي يمثل قارب النجاة في الأوقات المضطربة.

فلم تؤد وفاة السبسي في 25 يوليو/تموز الماضي الى دخول البلاد في مرحلة عدم اليقين كما هو الحال مع موت رؤساء أو ملوك في المنطقة. ففي تونس هناك احترام للدستور وفي غضون شهر من الوفاة أدى رئيس مؤقت اليمين الدستوري، وتم الإعلان عن انتخابات رئاسية، وإجراء تعديلات رئيسية في القانون الانتخابي.

وقد عكست هذه الإجراءات التغيير الذي شهدته تونس في السنوات الثماني الأخيرة.

ولكن الديمقراطية مازالت هشة في هذا البلد الواقع في شمال افريقيا ليس بسبب الوضع الاقتصادي والأمني الحرج فحسب، وإنما بسبب الإرث السلطوي ونفوذ شبكات السلطة وتأثير مرحلة بن علي، وبالتالي فإن المخاوف من إمكانية تراجع الديمقراطية لها مبرر.

وبينما ساعدت سياسات الإجماع وتشارك السلطة بين الأحزاب الرئيسية في تخفيف حدة الاستقطاب الإسلامي - العلماني فإنها أبطأت تقدم الإصلاحات الاقتصادية من طرف آخر.

إنجازات

في الوقت الذي أكد فيه الدستور على الحريات المدنية والمساواة بين الجنسين، فإنه حد من دور المؤسسة العسكرية، وأسس نظاما سياسيا جديدا يتم فيه تقاسم السلطة التنفيذية بين رئيس يصل إلى الحكم بالانتخاب الشعبي المباشر، ورئيس حكومة ينتخبه البرلمان، كما كرس الدستور الفصل بين السياسة والدين.

قد أجرت تونس العديد من الانتخابات الحرة والنزيهة، كما سمحت الحريات السياسية الجديدة أيضا للحريات المدنية بالازدهار. لكن يبدو أن هناك عوامل تعيق التحول الديمقراطي.

شبكات النظام القديم

فقد أعاقت شبكات عصر بن علي السياسية والاقتصادية والإدارية، والتي لها تأثير على أعلى مستوى، تكريس النظام الديمقراطي وممارسته.

وكان قد تم حل حزب بن علي، التجمع الدستوري الديمقراطي، بعد الثورة، ولكن رموزا مهمة به عادت إلى السياسية والمدنية. فبعض من وزراء ووكلاء وزراء حكومة يوسف الشاهد بين عامي 2017 و2018 خدموا من قبل كوزراء أو كوادر حزبية في التجمع الدستوري الديمقراطي في عهد بن علي.

وقد غلف تأثير الشبكات القديمة المناقشات الشرسة التي أحاطت بهيئة الحقيقة والكرامة واختصاصاتها، ومداها المحتمل، والتفويض الذي تتمتع به. فهذه الهيئة التي انتهى تفويضها في ديسمبر/كانون أول عام 2018 تأسست للتحقيق في انتهاكات حقوق الإنسان التي شهدتها البلاد في عهد النظام القديم. وهي لم تستكمل أعمالها أبدا.

ففي مستهل عام 2017 صدر قانون مثير للجدل يمنح العفو لكبار المسؤولين في عهد بن علي المتهمين بالفساد، ودائما يضرب المثل بهذا القانون كنموذج آخر على نفوذ تلك الشبكات.

كما كان للشبكات الاقتصادية أيضا تأثير على الرأي العام. وتركزت ملكية وسائل الإعلام في أياد قليلة للغاية. وقد أعاق هذا التوجه نهوض مشهد إعلامي حريقوم على التنوع رغم تأكيد الدستور على حرية الصحافة.

ممارسات سلطوية

كما أن استمرار الممارسات السلطوية في تونس يعيق العملية الديمقر اطية.

ويدخل في هذا الإطار استخدام المحاكم لغايات سياسية، ولجم الأصوات التي تنتقد الحكومة ومؤسسات الدولة، أو للإطاحة بمعارضين سياسيين.

فقد تمت محاكمة المشرع والمدون ياسين العياري في محكمة عسكرية عام 2018 بسبب منشورات في حسابه على فيسبوك انتقد فيها الجيش.

كما يطرح أيضا اعتقال المرشح السياسي والقطب الإعلامي نبيل القروي قبل نحو 3 أسابيع من انتخابات 15 سبتمبر/أيلول الرئاسية، بتهم تتعلق بغسيل أموال والتهرب الضريبي، مخاوف من لعب غير نظيف.. وذلك من أعراض إرث النظام السلطوي. ورغم ذلك، فإنه مازال في السباق الانتخابي ولم يخرج من قائمة المرشحين.

وكانت أنشطة القروي الخيرية ونفوذه الإعلامي قد حققت له شعبية، وفي استطلاع الرأي الذي أجري في يونيو/حزيران الماضي جاء على رأس قائمة المرشحين الأوفر حظا. ويقول إن اعتقاله له دوافع سياسية. ويشير الكثيرون إلى الشاهد، وهو مرشح رئاسي أيضا، ولكنه نفى بشدة الاتهامات بأنه يقف وراء اعتقال القروي. وقد دفعت القضية نقابة القضاة في تونس للدعوة إلى وقوف القضاء بعيدا عن السياسة.

الاقتصاد

سبقت المشاكل الاقتصادية الثورة، ولكن التغير الاقتصادي الذي كان من المتوقع أن يواكب التحول الديمقراطي لم يتحقق.

فقد شهدت تونس 9 حكومات منذ عام 2011 وتنجح في معالجة أكثر المشكلات الضاغطة التي دفعت الشباب لقيادة الثورة، كما لم تعمر أي منها فترة تسمح بالدفع نحو الإصلاحيات الاقتصادية الضرورية.

وألقى البعض باللوم في ضعف التقدم على استمرار سياسة الإجماع. كما أن استمرار معدل البطالة المرتفع والفوارق بين المناطق المهمشة اقتصاديا والمدن الساحلية الأكثر تطورا أدى لاستمرار الإحساس بالامتعاض. فضلا عن أن الصعوبات الاقتصادية الناجمة عن سياسات التقشف أدت لاستمرار الإضرابات والاحتجاجات.

التحديات الأمنية

بات الإرهاب مصدر قلق رئيسي مما أدى نظريا لتدمير صناعة السياحة في البلاد. فالسنوات التي أعقبت الثورة شهدت تفكيك الجهاز الأمني التابع للنظام السابق، وخلخلة السيطرة على الحدود، والمزيد من الحريات المدينة، فضلا عن النزاعات المسلحة في سوريا والجارة ليبيا.

وبينما واصل كل من تنظيم الدولة الإسلامية والقاعدة شن هجماتهما في تونس فإن قدرتهما على زعزعة التجربة الديمقراطية في البلاد كان محدودا.



MINISTÈRE DES ARMÉES

COPIE AYANT OBTENU LA MEILLEURE NOTE À L'ÉPREUVE DE : SPÉCIALITÉ « LANGUE : ARABE LITTÉRAL »

L'administration n'a volontairement pas corrigé les imperfections de fond et de forme dans les copies communiquées ci-après.

© EXATECH

Année: 2019

Concours: EXTERNE POUR L'ENPLOI DE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF SPECIALISE

ÉDITEUVE: ARABE LITTERALE

CONCOURS SAS EXTERNE 06/11/2019

Consignes:

- · Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif
- · Numéroter chaque page; placer l'ensemble dans l'ordre et le bon sens
- · N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles
- · Ne joindre aucun brouillon

1. Traduction littérale du premier paragraphe du premier texte: du élections présidentielles : des tunissiens éspérent mettre fin au désordre politique dans le pays.

la compagne éléctorale présidentielle Tunisienne, s'est terminée vendre de apré-midi pou l'orpomisation d'un des derniers festivals destinés à attirer les électeurs indécis. de boulevand "LAHBIB Bourguis Baurguis de la capitale, s'st transformé en un monché de discussions, tondis que les confés et les places aux alentours se sont remplis de familles et d'étudiants avec un déploiement sécuritaire important.

de boulevaid "LAHBIB BOURGUEBA" a été le térmoin, au Coeur de la copitale tunisienne i d'un grand rassemblement et d'une grande férveure de la part des citoyens Tunisiens qui sont venus le vendredi après-midi, som écouter les derniers discours des condidats aux élections présidentielles qui doivent avoir l'en dimanche.

La joie a remphi le coeur de la plus pout des personnes présentes qui ont exprimé leur envie de meilleures situations politiques et économiques dans l'avenir et que la Tunisie se rélève de soi stap notion économique et qu'elle guérisse de son désordre politique dans lequel elle est tombée, selon leurs dires, depuis la décRéance du président "Zine ALAABIDINE BENALT en Janvier 2011.

Nous avons pu Donder les avris de quelques citoyens qui out exprimé leur positions quant aux élections l'aprés-midi. 1.14. يشعر الونسين بغيرة الهل من الطبعة الساسة الحالية له زهر بله عنون رَضُفُورُ الوضّح رجعَة عامة منذ التورة ورحيل الرئيس العابق زين العابدين بن على في يتأبير 2016 .

بن على في يبايو 100 م اللحظ أن غالبية الشهادات ، تتكلع عن المترقد في السرقد في المسرقد في المسرقد في السيا الدين الدين المستحلون الوجعين الحاليث للبلاد . إذ هم المسلون المسالم الحاليث المبلاد . الأخلال الحملات المباد المبلاء المبلدة المب

الا نترا بيخ. هم الحالمة تجعل بخص المواطنيا بياً سون من المترفشدين و كان البعض مذهر يقول أنه لهن يصوت على أي أحد مذهم لا ذهر كلا البعض مذهر يقول أنه لهن يصوت على أي أحد مذهم لا ذهر كلا سو السية ، يبحثون لل الوعود الى قطعوها على أنفسهم الديا، ينظرون كل الوعود الى قطعوها على أنفسهم المديد كدير من خله لهذا الذهى أن اليو تسين يحملون في أنفسهم بعض لكنين والنو ستالجيد الى الذلاع السايق الدي كان يملك نام مترفرا بعليد وأخرى ايجابية بما أن الهمن وكل شيئ كان مترفرا

التورة التونسية لم تحقق اله مل الدي كان التونسون مند خرون لد لك هم يشعرون بغيرة أمل و يقمنون التغيير العاجل اى حالة سيا سية و احتمادية واحتمادية أحسن .

(3) ما دمي الا دور عالات و اله مال الرئيسة عند اليونسين في ساع داري و الم مال الرئيسة المديد المرف الرئيس الجديد

الدنشغالات و المال مدورة ولكن يمكن أن دلخوها الى قسمين: الكولا يطمع النونسيون الى تحسين اله و ضلع السيا سي و تانيا اله و مناع اله قدما ديدة و لد لك يجب على المتر تشحيد السيا سين ان يعملوا على تحسيف الوجع الخميني كي تنعدم العومي في الله الم يعملوا على تحسيف الوجع الخميني كي تنعدم العومي من الله در يعتموا الخيط بالوجع اله قدهادي حتى نذه كي تونس من ركودها اله قدمًا دى ويتو مر الشعل الشباب الناشي هدة العوامل سوفي نساعد على تدعيم الطبية الوسطى وتنقفو من الفقر والتشرد الدين يعانى منهما الكنير من المواطنين المؤسين

لَمَا يَجِبُ عَلَى الرَّفُسِ الجَدِيدِ أَنْ يَجِلِبُ مَعْدُ الْأَمْلُ وَلَفَرَحَمُ الْيَ جميع النوَ نسبينَ حَتَى يَتَخَشَّنَ الْوَفَعِ الاَّتِمَاكِلُ الْعَامِ وَ دَلِكَ ١٤١٤. بالعل على وجو د حلول لله رُمَةُ الاَفْتَاطَارِيَّةِ الْنَادَفَةُ للبله د.

رجب على الرئيس الجديد ارخ أن يلتع بشوون لل التو نسيين مقما كانت توجها تعم الدينية و السياسية و الجنسية.

(ا) لها دا الله المناجع الحولة الهول من اله ندخابات الرئاسة "نهريتا عقابا" فيد العربية الساسية المتوسيق؟
النتائج الهولية تشكل "جفعة" المنخبة الساسة النقليدية بما أن المرشحين " فه الدناع" ومن فهنهم أساد القانون قيس سعير، تنقلوا الى الدورة النائية بنسبة 19 في المئة من ال عوات. الرائي العام اليونسي ببرهن من خلمل المده اله نتخام البلاد من العام اليونسية الله يتهدها بنظمو رالبلاد منذ بده عامة وأن أطرب تشتن وله يكن قويا مما أناح العربة المناحة الساسة الحالية. العربة المنتخبين كالساسة الحالية. المن والمنتخبين كالساسية الحالية المنتخبين كالساسية الحالية المنتخبين كالساسية الحالية المنادية المنتخبين كالساسية الحالية المنتخبين كالساسية الحالية المنتخبين كالساسية الحالية المنتخبين عن مؤلس و وغيره في تعكس عدم فقة المنتخبين كالساسين الحالية المنتخبين كالساسين المحالية المنتخبين وتقدم إقبعادي والجنمائي المبلاد المعيا إلى تنفيس الساسي وتقدم إقبعادي والجنمائي المبلاد.

ق عا هى أبر زال نعازات الله حققتها بن سه مند ثورة الماسمين . حققت نوس أمه ثورة الماسمين العجازات واقتة ومن جمنها العمل على تحقيق الديمو قراطيخ في الدلا د و لو كانت المه المحقيم ميشة . و نلاحظ هما من خلال الذهر الثالث الدى يتحدث عن تأكيد الد سنور على الحريات المه نيخ والمساواة بين المينسين دلا أفاقة إلى الدحه بد من د و رالمؤ المساح العسكرية و يتما سيس نظام سياسي جد يد يتفاسم فبح السلطة المتنفرية و بين رئيس الدولة و رئيس الحكومة حتى لايكون القرار في بدواحدة . المن رئيس الدولة و رئيس الحكومة حتى لايكون القرار في بدواحدة . أخيراً حت الدستور على الفقل بين الساسة و الله بن ما مدي و الله بن ما من و الله بن المساحة و تسدّحق المداعمة تو نس مند تورة الماسين معملاً ألها ترضل هشة و تسدّحق المداعمة تو نس الحراد الى تحتيق د يمو قرائيمة الحرين و فترف تو نس الحل بلد عربي ببد كم الربيع العربي و فترف الدين و فترف الدين و فترف الدين د في المنوى و فترف الدين د في الحربي المناعل الدين د في الحرب للمناعل الدين د في الحرب للهنا المناعل الدين د في الحرب للمناعل الدين د في الحرب للمناعل الدين د في الحرب للمناعل الدين د في الحرب للمناهلة المناعل المناهلة المناهلة المناهلة الحرب المناهلة المناهلة

(6) ما هاى اللها ل الحساسة التي يعب ان تعلما بو نس لتذبع عي رية الدول الديمو فيرا يحب على نونس مل بعن القفار الحساسة و من خمنها: - منع العما رسات السلطوية التى تعلى على استخدام المعاكم لغايات سياسية و اخطماد اله حوات التى ننتقد الحدومة ومؤسات الدركة واعتقال المرشعين الساديين كمنك نبيل القروى. العمل على الدفع زَّحو اله علاحيات اله عَمادية العرورية ودلك بنو قير فر عن السَّفِل و النفي من معذل الدِّفاكة رجب ايضًا على المسؤولين الساً سين العيل على دعم المناطق العمشة التعاديا وتعديد سياسات التعشف ر فع الأمن في البلاد حتى بينعدم الهرهاب في البلد لان دلك معدر قلع رئيسي يقفي على معدرهام لله تتعاد الا و هو السياحة. همره من العقاما الى رف على المسؤولين الحدد العمل على تد عيدما حتى تذجع رؤس في تجرة الدّحول الد يمو فرا في الدي بدأ مند التورة ولان المدف الهول للسعب التو نيسي ike die Leddi in zie it sul